COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

FR

NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Régime juridique et qualification du sursis à exécution d'une peine privative de liberté

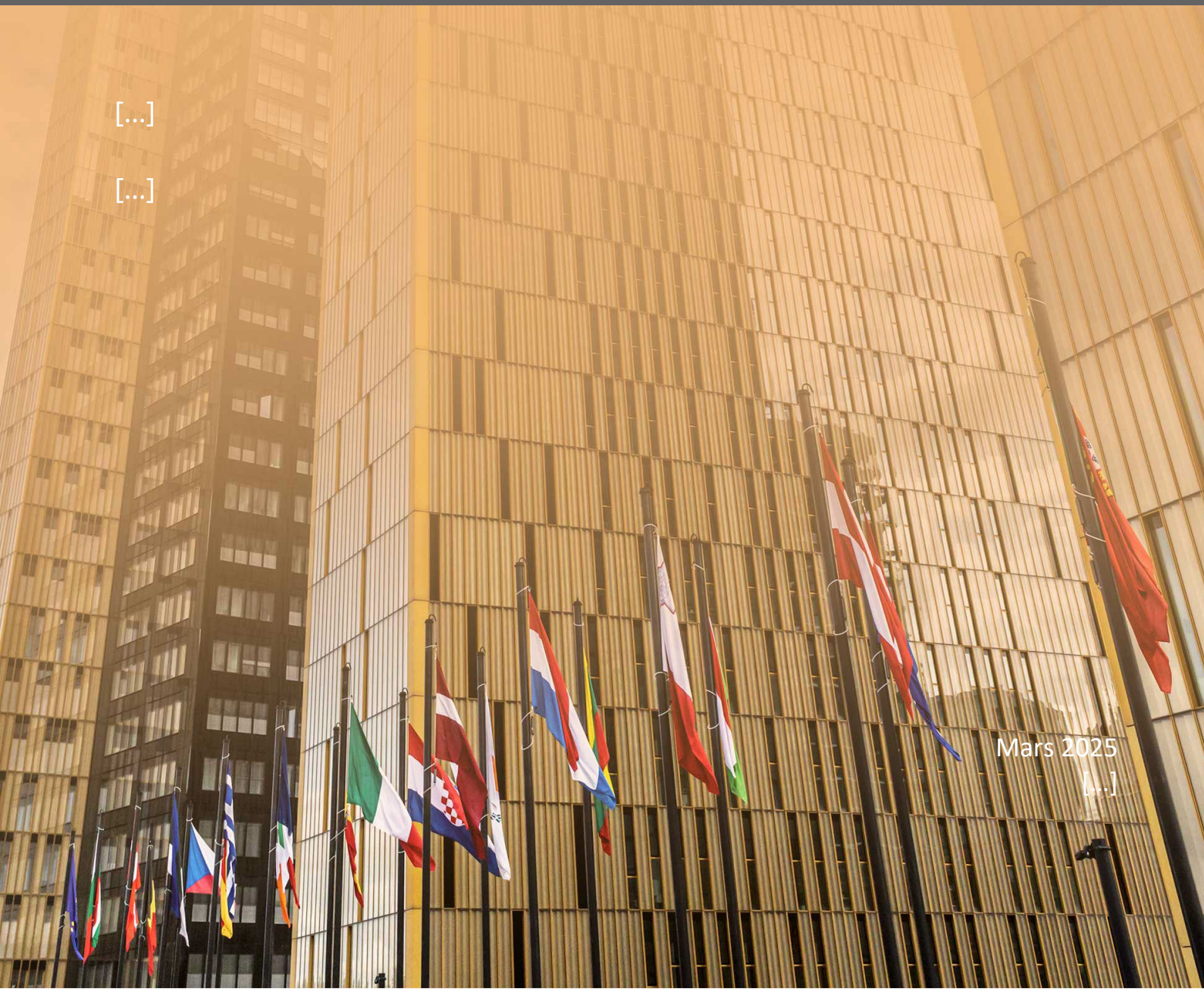

[...]

[...]

Mars 2025

[...]

SYNTHÈSE

Introduction 4

I. Modalités du sursis 6

II. Conditions d'octroi du sursis 8

III. Phase procédurale 9

IV. Autorité compétente 10

V. Qualification du sursis 11

A. Les États membres considérant le sursis comme faisant partie intégrante du jugement de condamnation en tant que tel 11

B. Les États membres considérant le sursis comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté 12

C. La particularité du Luxembourg considérant le sursis comme un véritable droit 13

INTRODUCTION

1. La Direction de la recherche et documentation (DRD) a été chargée d'établir une note de recherche [...], qui porte sur la qualification et le positionnement procédural, dans le droit des États membres, du sursis à exécution d'une peine privative de liberté, au regard de la décision-cadre 2008/909/JAI [1] (ci-après la « décision-cadre »).

2. Plus concrètement, la présente note de recherche vise à répondre à la question de savoir si le prononcé du sursis à exécution d'une peine privative de liberté relève du jugement de condamnation, en tant que tel, ou de l'exécution de celui-ci.

3. L'enjeu de cette question est de déterminer l'étendue des compétences dont disposent les autorités d'un État membre lors de la reconnaissance et l'exécution d'un jugement en matière pénale émanant des autorités d'un autre État membre, prononçant une peine privative de liberté.

4. Selon l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître le jugement qui lui a été transmis et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation. Il ressort en outre de l'article 17, paragraphe 1, de la même décision-cadre, que l'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution et que les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes.

5. Dès lors, si le sursis à exécution devait être considéré comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté au sens de l'article 17 de la décision-cadre, les autorités de l'État d'exécution pourraient faire bénéficier la personne condamnée du sursis à exécution de la peine privative de liberté, conformément aux modalités prévues par le droit interne. Au contraire, si le sursis devait être considéré comme se rattachant au jugement de condamnation en tant que tel (et non à son exécution), les autorités de l'État membre

[1] Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

d'exécution ne pourraient pas prononcer un sursis à la peine privative de liberté a posteriori, et devraient donc exécuter la peine telle que prévue dans ce jugement, conformément audit article 8 de la décision-cadre.

6. Pour répondre à cette question, il a été établi, pour un échantillon d'ordres juridiques d'États membres (**Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovaquie**), un tableau synthétique visant les éléments suivants [2] :

   – les modalités du sursis à exécution d'une peine privative de liberté (sursis simple, avec ou sans obligations pour le condamné, etc.) ;

   – les conditions d'octroi du sursis (conditions légales et/ou circonstances à prendre en compte par le juge) ;

   – la phase procédurale pendant laquelle le sursis peut être prononcé ;

   – l'autorité compétente pour prononcer le sursis ;

   – la qualification du sursis.

7. À titre liminaire, il convient de préciser que la présente note de recherche se focalise sur le sursis au sens strict [...]. Par « sursis au sens strict », est entendu une mesure de suspension d'une peine privative de liberté [3] qui permet, sous certaines conditions, à la personne condamnée de ne jamais purger sa peine dans un établissement pénitentiaire. En cela, ce sursis diffère de toute autre mesure de suspension temporaire de la peine prévue, le cas échéant, dans le droit des États membres, par laquelle le condamné pourrait reporter temporairement le début d'exécution de sa peine ou bénéficier d'une libération temporaire en cours d'exécution de ladite peine, en considération d'événements tels que, par exemple, l'existence d'une maladie ou d'obligations professionnelles, qui, une

[2] Les tableaux synthétiques de chacun de ces États membres sont présentés ci-après.

[3] En outre, la présente note de recherche ne vise que l'hypothèse du sursis assortissant une peine privative de liberté [...].

fois terminés, emporteraient la reprise de l'exécution de la peine en établissement pénitentiaire [4].

8. En outre, le cas de la libération anticipée ou libération conditionnelle n'est pas couvert par la présente note de recherche dans la mesure où il ressort clairement de l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre, que cette mesure constitue une modalité d'exécution de la peine.

9. Cela étant exposé, il convient d'indiquer qu'il ressort de cette recherche que le sursis suit un régime juridique assez homogène et recouvre la même réalité au sein des différents ordres juridiques étudiés.

I. MODALITÉS DU SURSIS

10. Le sursis est défini, dans chacun de ces ordres juridiques, comme une mesure tendant à suspendre définitivement l'exécution de la peine privative de liberté, soumise dans certains droits à la condition du respect par le condamné de certaines obligations. À cet égard, certains ordres juridiques ne prévoient qu'une seule forme du sursis, tandis que d'autres en distinguent différents types.

11. En ce qui concerne ces derniers, les différents types de sursis reposent sur différents critères selon l'ordre juridique. À titre d'exemple, le droit **espagnol** prévoit quatre types du sursis, en fonction des circonstances relatives à la situation du condamné : suspension ordinaire, suspension exceptionnelle, suspension extraordinaire pour les

[4] À titre d'exemple, en droit bulgare, le code de procédure pénale prévoit la suspension (*spirane*) et l'interruption (*prekasvane*) de l'exécution de la peine [articles 415 et 433 du Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale)], les motifs d'application de ces deux mesures étant notamment la maladie grave de la personne condamnée, la grossesse de la prisonnière ou son accouchement, l'achèvement d'une année scolaire en cours ou le passage d'un examen. À la différence des décisions portant sur le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement, les décisions relatives à la suspension ou à l'interruption de l'exécution de la peine privative de liberté relèvent de la compétence du ministère public et sont prononcées lors de la phase de l'exécution de la peine. De même, aux Pays-Bas, l'article 6:2:3 du Wetboek van Strafvordering (code de procédure pénale) prévoit le sursis en raison des troubles mentaux : si après le prononcé de la peine privative de liberté, mais avant le début d'exécution de la peine, le condamné commence à souffrir de troubles mentaux, le juge qui a prononcé la peine peut ordonner la suspension de l'exécution. Après le rétablissement du condamné, l'ordonnance de suspension sera révoquée. De plus, en vertu de l'article 6:2:4 du code de procédure pénale néerlandais, un sursis exceptionnel peut être prononcé, selon lequel, dans des cas exceptionnels et pour une durée n'excédant pas le nécessaire (au moins 2 jours et au plus 3 mois), l'exécution de la peine privative de liberté peut être suspendue, afin que le condamné puisse quitter temporairement la prison.

personnes dépendantes de substances et suspension extraordinaire humanitaire. En **France**, au **Luxembourg** et en **Slovaquie**, deux types du sursis sont prévus : le sursis simple et le sursis probatoire, selon que le condamné s'est vu, ou non, imposer des obligations spécifiques. Le même critère régit la distinction des différents types de sursis au **Portugal** dont le droit pénal prévoit le sursis simple, le sursis subordonné à l'accomplissement d'obligations, le sursis assorti de règles de conduite et le sursis assorti d'un régime probatoire.

12. Bien que le sursis puisse ainsi revêtir différentes formes selon les ordres juridiques, l'ensemble des ordres juridiques connaît néanmoins une forme de sursis s'accompagnant de l'imposition d'obligations particulières, autre que l'obligation générale de ne pas commettre de nouvelles infractions durant une période appelée « délai d'épreuve » ou « période de preuve ». Ces obligations spécifiques peuvent être, par exemple, l'interdiction de paraître en un certain lieu, l'obligation de se soigner ou encore l'obligation de travailler.

13. Par ailleurs, alors que certains ordres juridiques prévoient seulement la possibilité de surseoir à l'exécution de la totalité de la peine privative de liberté (**Bulgarie, Espagne, Finlande, Hongrie, Pologne, Portugal, Slovaquie**), d'autres permettent de prononcer le sursis d'une partie de la peine (**Croatie, Danemark, France, Grèce, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas**).

14. Tous les ordres juridiques analysés précisent les circonstances dans lesquelles le sursis peut ou doit être révoqué. À cet égard, la plupart d'entre eux distinguent la révocation obligatoire et la révocation facultative. Pour ces derniers, la révocation obligatoire est prévue en cas de commission par le condamné, pendant le délai d'épreuve, d'une nouvelle infraction. Cette nouvelle condamnation est définie de manière précise et diffère dans les ordres juridiques visés. À titre d'exemple, le droit **croate** exige, pour la révocation du sursis, la condamnation pour une ou plusieurs infractions pour lesquelles une peine privative de liberté de plus d'un an a été prononcée. En revanche, en droit **polonais**, le sursis est révoqué lorsque la personne condamnée a commis une infraction intentionnelle similaire pour laquelle une peine de prison a été définitivement prononcée.

II. CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS

15. Concernant les conditions d'octroi du sursis, il ressort de cette recherche que, en principe, dans les États visés par cette étude, le prononcé de celui-ci est réservé aux peines privatives de liberté ne dépassant pas une certaine durée. Parmi les conditions prévues par plusieurs ordres juridiques analysés (**Bulgarie**, **Danemark**, **Espagne** [5], **France** [6], **Grèce** [7] et **Pologne**) se trouve également l'absence de condamnation antérieure, même si des exigences spécifiques tenant à l'infraction poursuivie par le passé peuvent s'appliquer à cet égard [8]. Par ailleurs, dans le cas de la **Croatie** et de la **Finlande**, bien que l'existence d'une condamnation antérieure ne soit pas un obstacle à l'octroi du sursis, les législations pénales de ces États membres prévoient expressément qu'elle constitue une des circonstances que le juge se prononçant sur le sursis doit prendre en considération, comme mentionné dans le paragraphe suivant.

16. En outre, lors de la prise de décision sur le sursis, le juge prend en considération, le plus souvent, plusieurs éléments subjectifs relatifs à l'auteur de l'infraction [9] afin d'évaluer si les objectifs de la peine seront atteints sans que la personne condamnée ne purge effectivement la peine privative de liberté prononcée (ou si elle purge seulement une partie de cette peine, dans le cas des ordres juridiques prévoyant la possibilité de prononcer un sursis partiel) [10]. Parmi les objectifs de la

---

5 En Espagne, cette condition ne s'applique que dans l'hypothèse de la suspension ordinaire [à l'exception, cependant, des infractions commises par imprudence, des infractions mineures, des antécédents pénaux qui ne figurent plus dans le casier judiciaire au sens de l'article 136 du Código Penal (code pénal), et des infractions sans pertinence pour apprécier la commission des nouvelles infractions].

6 En France, cette condition ne s'applique qu'en cas du sursis simple. Plus particulièrement, une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme au cours des cinq dernières années empêche un tel sursis.

7 En Grèce, la personne ne doit pas avoir été condamnée par le passé à une peine privative de liberté supérieure à un an.

8 À titre d'exemple, en Bulgarie, la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office et, au Danemark, la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ou inconditionnelle pour une infraction similaire, empêchent l'octroi du sursis.

9 Concernant ces circonstances, on peut citer, à titre d'exemple, le mode de vie du condamné, le degré de sa culpabilité, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou le comportement du condamné après sa commission.

10 La prise en compte de ces éléments est directement prévue par les législations pénales (**Bulgarie**, **Croatie**, **Danemark**, **Espagne**, **Finlande**, **France, Hongrie, Irlande**, **Lituanie**, **Pologne**, **Portugal**) ou confirmée par la doctrine (**Hongrie**, **Pays-Bas**, **Slovaquie**).

peine, le plus important est celui de la prévention individuelle, qui vise à dissuader l'auteur de l'infraction de commettre une nouvelle infraction (prévention de la récidive). À cet égard, dans certains ordres juridiques, la prise en compte, lors du prononcé du sursis à exécution de la peine privative de liberté, de l'objectif de la prévention individuelle est expressément mentionné [11] (**Grèce**, **Pays-Bas**, **Pologne et Portugal**). C'est en considération de cet objectif que le sursis est, en principe, révoqué lorsque la personne condamnée à une peine de privation de liberté assorti d'un sursis commet, lors de la période d'épreuve, une nouvelle infraction, même si des conditions supplémentaires pour la révocation du sursis peuvent s'appliquer à cet égard, selon l'ordre juridique [12]. En effet, cela indique que l'exécution de la peine privative de liberté ferme s'avère nécessaire, le but de la peine n'ayant pas été atteint par le biais du sursis.

17. Même si ce sont, en principe, les éléments subjectifs relatifs à l'auteur de l'infraction qui sous-tendent le recours au sursis à exécution de la peine privative de liberté, dans certains ordres juridiques les objectifs de prévention générale sont également mentionnés (**Bulgarie, Hongrie, Irlande**, **Pays Bas, Pologne et Portugal** [13]). Ainsi, le but principal de prévention générale étant de dissuader les membres de la société de commettre des infractions, l'application de la peine privative de liberté avec sursis ne doit pas laisser croire à l'opinion publique que l'auteur de l'infraction demeure pour l'essentiel impuni.

III. PHASE PROCÉDURALE

18. Concernant la phase procédurale pendant laquelle le sursis peut être prononcé, il ressort de la présente étude que, **dans l'ensemble des**

[11] En droit **hellénique**, le code pénal prévoit que le sursis à exécution d'une peine privative de liberté peut être accordé si le juge estime, de manière motivée, que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour prévenir la commission de nouvelles infractions pénales par le condamné. Aux **Pays-Bas**, la prise en compte de l'objectif de la prévention individuelle est soulignée par la doctrine et, en **Pologne** et au **Portugal**, par la jurisprudence.

[12] À titre d'exemple, en Pologne, la révocation du sursis est obligatoire lorsque la personne condamnée a commis, pendant la période de preuve, une infraction intentionnelle similaire pour laquelle une peine de prison a été définitivement prononcée. En revanche, le sursis peut être accordé lorsque la personne condamnée a commis une autre infraction que celle qui entraîne la révocation obligatoire.

[13] Dans ces ordres juridiques, les considérations de prévention générale sont indiquées dans la doctrine (**Hongrie**, **Pays Bas**) ou dans la jurisprudence (**Bulgarie, Irlande, Pologne**, **Portugal**).

ordres juridiques, le sursis est prononcé, en principe, durant la phase de condamnation, dans le jugement de condamnation.

19. Deux ordres juridiques (l'**Espagne** et la **France**) admettent en outre que le sursis puisse encore être prononcé après la phase de condamnation. En effet, dans ces deux ordres juridiques, le sursis est, comme pour les autres États membres, prononcé en principe lors de la phase de condamnation, mais il peut l'être, dans des cas particuliers, après que le jugement de condamnation a été rendu.

20. Ainsi, en **Espagne**, bien que, en règle générale et pour autant que cela soit possible, le sursis soit adopté dans le jugement de condamnation, il peut encore être ordonné lors de la phase d'exécution, dans les meilleurs délais, lorsqu'il n'a pas été possible pour le juge de l'adopter dans le jugement de condamnation initial [14].

21. En **France**, si le sursis n'a pas été prononcé lors de la phase de condamnation, le juge de l'application des peines, qui intervient lors de la phase d'exécution du jugement, a la possibilité de prononcer certaines formes spécifiques de sursis, lorsque la peine est inférieure à six mois, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « conversion de peine » [15].

IV. AUTORITÉ COMPÉTENTE

22. Concernant l'autorité compétente pour prononcer le sursis, il ressort de cette étude que, **dans l'ensemble des ordres juridiques, le sursis est prononcé, en principe, par la même autorité que celle ayant prononcé la condamnation, et dans le même jugement**.

23. En **Espagne**, où il existe une possibilité que le sursis soit prononcé après la phase de condamnation, il n'en demeure pas moins que ce sera le même juge ou tribunal qui a rendu le jugement de condamnation qui prononcera également le sursis.

---

[14] Les circonstances dans lesquelles le juge n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur le sursis dans le jugement ne sont limitées ni par le code pénal ni par la jurisprudence. Cela vise, de manière générale, toute hypothèse dans laquelle le sursis n'a simplement pas été prononcé dans le jugement.

[15] Article 747-1 du code de procédure pénale.

24. En revanche, en **France**, lorsque le sursis est prononcé lors de la phase d'exécution du jugement dans le cadre de la procédure dite de « conversion de peine », il l'est par le juge d'exécution des peines, qui est différent du juge de la condamnation.

V. QUALIFICATION DU SURSIS

A. LES ÉTATS MEMBRES CONSIDÉRANT LE SURSIS COMME FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU JUGEMENT DE CONDAMNATION EN TANT QUE TEL

25. Pour la majorité des ordres juridiques analysés (**Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovaquie**), le sursis relèverait de la condamnation, et ne constituerait donc pas une mesure d'exécution de la peine privative de liberté. Ceci pourrait s'expliquer par la similarité procédurale liée au prononcé de la peine privative de liberté et au prononcé du sursis (le sursis étant en effet prononcé dans le même jugement que la peine et par le même juge).

26. Dans ce groupe d'ordres juridiques, la **Finlande** et l'**Irlande** semblent accorder au sursis un caractère particulier. En effet, en droit **finlandais**, la peine privative de liberté avec sursis constitue une catégorie de peine à part entière, au même titre que, notamment, la privation de liberté ou l'amende. De même, en droit **irlandais**, le sursis à exécution (*suspended sentence*) et le report de l'exécution (*deferred sentence)* sont considérés comme des sanctions propres, du même niveau qu'une peine privative de liberté, qui sont prononcées selon les circonstances de l'affaire et la gravité de l'infraction.

27. Dans les autres ordres juridiques relevant de ce groupe, le sursis constitue plutôt une forme spécifique de peine « attachée » à une peine privative de liberté ferme, sans pour autant constituer, stricto sensu, un type de sanction autonome. Pour certains d'entre eux, le sursis est défini comme une peine alternative à la peine d'emprisonnement (**Hongrie et Slovaquie**). De même, au **Portugal**, le sursis à exécution de la peine privative de liberté constitue une peine de substitution à l'emprisonnement, non privative de liberté.

28. En outre, dans certains ordres juridiques, l'étape de fixation de la durée de la peine privative de liberté et celle de l'octroi du sursis,

semblent constituer deux étapes nettement distinctes de la prise de décision sur la condamnation. Ainsi, en **Hongrie**, le code pénal [16] dispose que, lorsque la juridiction inflige une peine privative de liberté, elle est tenue de déterminer la durée de la peine, abstraction faite de la possibilité d'assortir cette peine d'un sursis à exécution. Cette disposition vise à prévenir la pratique selon laquelle le sursis, qui pourrait être perçu comme une absence de condamnation, serait, afin que la peine conserve son caractère répressif, en quelque sorte « compensé » par le prononcé d'une peine privative de liberté d'une plus longue durée. En **Lituanie**, le tribunal procède à une double individualisation de l'infraction et de la peine. Premièrement, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, il choisit la peine la plus appropriée pour atteindre les objectifs de la condamnation. Deuxièmement, le tribunal réévalue ces circonstances pour décider si les objectifs de la condamnation seraient atteints sans exécution réelle de la peine [17]. En tout état de cause, pour ce groupe d'ordres juridiques qui considère que le sursis relève du jugement de condamnation, le sursis n'est prononcé qu'au terme de l'analyse des caractéristiques individuelles du coupable et de l'infraction commise, conformément au principe de l'individualisation des peines qui doit guider le juge dans son appréciation.

B. LES ÉTATS MEMBRES CONSIDÉRANT LE SURSIS COMME UNE MODALITÉ D'EXÉCUTION D'UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

29. À côté de ce premier groupe d'ordres juridiques se trouvent l'**Espagne** et la **France** qui considèrent que le sursis constituerait plutôt une modalité d'exécution de la peine privative de liberté [18].

30. Pour l'**Espagne**, le sursis constituerait en effet une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, malgré qu'il soit prononcé, en principe, dans le même jugement de condamnation et par la même autorité que celle ayant prononcé cette condamnation.

---

16 Büntető törvénykönyv.

17 Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 24 octobre 2024, nº 2K-7-119-719/2024.

18 Il convient de préciser que, en **Lituanie**, bien que le sursis à exécution se conçoive également comme une modalité exceptionnelle d'exécution de la peine d'emprisonnement, il ferait néanmoins partie intégrante du jugement de condamnation en tant que tel.

31. De même, s'agissant de la **France**, le sursis est en principe prononcé directement dans le jugement de condamnation et donc par le même juge, mais la doctrine le considère néanmoins comme une « modalité d'exécution anticipée » au stade du jugement, et ceci malgré que l'octroi du sursis se fasse en considération des mêmes éléments d'appréciation que pour le prononcé de la peine, conformément au principe de l'individualisation des peines.

32. Dans le cas de ces deux ordres juridiques (**Espagne** et **France**), il existe donc une décorrélation entre la qualification du sursis et les modalités formelles de son prononcé. Autrement dit, pour ces ordres juridiques, le droit de l'exécution des peines ne se cantonne pas à la phase procédurale d'exécution de la peine proprement dite, intervenant nécessairement après la phase de jugement, mais peut trouver à s'appliquer dès cette phase de jugement.

33. Néanmoins, il est rappelé que, dans ces deux ordres juridiques, le sursis peut encore être prononcé au-delà de la phase de jugement, durant la phase d'exécution de la peine, ce qui peut justifier la qualification du sursis de modalité d'exécution de la peine privative de liberté.

C. LA PARTICULARITÉ DU LUXEMBOURG CONSIDÉRANT LE SURSIS COMME UN VÉRITABLE DROIT

34. Il convient enfin de mettre en exergue le cas du **Luxembourg**, pour lequel le sursis à exécution d'une peine privative de liberté est considéré comme un véritable droit, sous certaines conditions, pour le condamné, et non pas comme une modalité spécifique de peine ou d'exécution de celle-ci.

[...]

TABLEAU SYNTHÉTIQUE : SURSIS À EXÉCUTION D'UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ – PRÉSENTATION PAR ORDRE JURIQUE

BULGARIE	
Modalités du sursis	En droit bulgare, le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement (*uslovno osagdane*, condamnation conditionnelle) relève de la condamnation de la personne poursuivie et constitue une modalité spécifique de la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction [19]. L'article 66 du NK [20], intitulé « Condamnation conditionnelle » prévoit à son paragraphe 1 : « Lorsque le tribunal impose une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, il peut surseoir à l'exécution de la peine infligée pour un délai de trois à cinq ans si la personne n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et si le tribunal constate que pour atteindre les objectifs de la peine et, avant tout, pour sanctionner la personne condamnée, il n'est pas nécessaire d'exécuter la peine » [21]. Pendant la période de mise à l'épreuve, la personne condamnée est obligée de travailler ou d'étudier, à moins qu'elle ne soit obligée de suivre un traitement médical (article 66, paragraphe 4). En outre, lorsque la peine privative de liberté assortie du sursis est supérieure ou égale à six mois, le tribunal peut imposer, pendant le délai de mise à l'épreuve, une ou plusieurs des mesures probatoires visées à l'article 42a, paragraphe 2 du NK[22] (article 67, paragraphe 3 du NK).

19 En prononçant la condamnation conditionnelle, la responsabilité pénale de la personne ayant commis une infraction pénale est considérée comme retenue, indépendamment du fait de savoir si la peine assortie du sursis sera purgée ou non.

20 Nakazalen kodeks (code pénal) (ci–après le « NK »)

21 Demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-219/22, QS (Révocation du sursis).

22 L'introduction en 2002 de la « probation » en tant que peine dans le système des peines régi par le NK a entraîné des changements dans le régime des peines assorties d'un sursis, notamment en raison de la possibilité d'imposer différentes mesures de probation au cours de la période de mise à l'épreuve (article 68, paragraphe 3 du NK). Concernant la nature des mesures de probation imposées dans cette hypothèse, la jurisprudence a précisé qu'elles constituent des « mesures de surveillance » et non une peine, vu qu'elles n'ont pas pour fonction de punir la personne poursuivie. Toutefois, le non-respect de ces mesures peut conduire à l'exécution effective de la peine privative de liberté assortie du sursis. À cet égard, nonobstant la possibilité d'imposer de telles mesures probatoires pendant la période de mise à l'épreuve, le sursis à l'exécution de l'emprisonnement n'est pas considéré comme une transformation en un autre type de peine, au vu du respect du principe de légalité des sanctions (R. Kostadinova, « Uslovnoto osagdane po balgarskoto nakazatelno pravo », 2019).

	La révocation du sursis à exécution peut être obligatoire ou facultative (article 68 du NK). La révocation obligatoire s'impose lorsqu'avant la fin de la période de mise à l'épreuve fixée par le tribunal, la personne condamnée commet une autre infraction intentionnelle faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et pour laquelle une peine privative de liberté lui est infligée, même après la période de mise à l'épreuve. Dans cette hypothèse, la peine assortie d'un sursis doit être exécutée totalement. La révocation facultative est prévue dans les hypothèses suivantes : – lorsqu'avant la fin de la période de mise à l'épreuve fixée par le tribunal, la personne condamnée commet une infraction par négligence. Dans cette hypothèse, le tribunal peut ordonner que la peine assortie d'un sursis ne soit pas exécutée ou qu'elle soit exécutée totalement ou partiellement ; – lorsque la personne condamnée n'exécute pas sans raison valable l'une des mesures probatoires, le tribunal peut, sur proposition du conseil probatoire, substituer la mesure probatoire par une autre mesure ou ordonner l'exécution totale ou partielle de la peine privative de liberté assortie d'un sursis ; – lorsque la personne condamnée interrompt sans raison valable son traitement médical, le tribunal la condamne à exécuter intégralement la peine privative de liberté assortie d'un sursis. – La décision sur le sursis reste enregistrée dans le casier judiciaire de la personne jusqu'au moment où les conditions de la réhabilitation en droit sont remplies. Ainsi, la personne est considérée comme condamnée jusqu'au moment de la réhabilitation de plein droit, résultant de l'écoulement d'un certain laps de temps durant lequel le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation à une peine pénale.

Conditions d'octroi	Les conditions de l'application d'une peine avec sursis, énoncées à l'article 66, paragraphe 1, du NK sont les suivantes : – condamnation à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ; – absence de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office [23] ; – appréciation du tribunal selon laquelle la réalisation des objectifs de la peine [24] et la sanction de la personne condamnée peuvent être atteintes sans que la peine d'emprisonnement soit exécutée.
Phase procédurale	La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis est prononcée par le jugement de condamnation dans le respect du principe d'individualisation de la peine.
Autorité compétente	Le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement est prononcé par la juridiction compétente appelée à statuer sur le fond de l'affaire pénale, dans le cadre de la condamnation de la personne poursuivie.
Qualification du sursis	En droit bulgare, la décision sur le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement telle que prévue par l'article 66 du NK relève du jugement prononçant la condamnation [25].

[23] Il convient de noter que les peines imposées pour les infractions poursuivies dans le cadre d'une action engagée à titre privée ne sont pas prises en compte lors de l'application de ce critère.

[24] Selon l'article 36 du NK, la peine est infligée dans le but 1) de réformer et de rééduquer le condamné au respect de la loi et des bonnes mœurs, 2) de dissuader le condamné et de le priver de la possibilité de commettre d'autres crimes, et 3) d'avoir des visées éducatives et d'avertissement sur les autres membres de la société.

[25] Cette conclusion ressort également de la jurisprudence des juridictions bulgares prononcée dans les affaires portant sur le transfert de condamnations prononcées dans d'autres États-membres afin d'être exécutées en Bulgarie. Or, il est reconnu que lorsque la peine d'emprisonnement faisant l'objet du transfert doit faire l'objet d'une exécution effective, la juridiction bulgare ne peut pas accorder un sursis à exécution de cette condamnation conformément aux conditions prévues par l'article 66 du NK. Selon cette jurisprudence, les juridictions bulgares ne peuvent qu'adapter la peine imposée par la juridiction de l'État d'émission quant à ses durée et nature, sans qu'il soit possible de prononcer un sursis à exécution, car cela impliquerait une modification de la volonté de la première juridiction qui a prononcé la peine faisant l'objet de la demande de transfert de l'exécution [voir, en ce sens, arrêts nº 29 du 23 janvier 2023 dans l'affaire nº 990/2022 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), et nº 28 du 25 mars 2024 de l'Apelativen sad Burgas (Cour d'appel de Burgas), prononcé dans l'affaire nº 65/2004].

CROATIE	
Modalités du sursis	En Croatie, le sursis à exécution d'une peine privative de liberté peut revêtir deux formes (articles 56 et 57 du code pénal [26]) : il s'agit d'une dispense d'exécuter une peine, en totalité (**sursis total [27]**) ou en partie (**sursis partiel [28]**), à la condition de ne pas commettre de nouvelle infraction dans un laps de temps appelé « délai probatoire » (de un à cinq ans) et, sous réserve pour le condamné de respecter des obligations additionnelles (par exemple, réparer le préjudice causé par l'infraction pénale et respecter d'autres obligations appropriées par rapport à l'infraction commise). Révocation obligatoire : notamment lorsque la personne condamnée a commis, pendant le délai probatoire, une ou plusieurs infractions pour lesquelles une peine de plus d'un an d'emprisonnement a été prononcée (article 58, paragraphes 1 et 6, du code pénal) Révocation facultative : a) Révocation facultative à cause d'une nouvelle condamnation : lorsque la personne condamnée a commis, pendant le délai probatoire, une ou plusieurs infractions pour lesquelles une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement ou une astreinte a été prononcée (article 58, paragraphe 2 du code pénal), ou b) Révocation facultative à cause d'une violation des obligations imposées lors du prononcé du sursis : lorsque la personne condamnée, sans motif valable, enfreint ou ne s'acquitte pas, dans le délai qui lui est imparti, d'une des obligations additionnelles prononcées avec le sursis (article 58, paragraphe 5, du code pénal). En l'absence de nouvelle infraction et, en cas de respect des obligations additionnelles, la peine est considérée comme non-

[26] Kazneni zakon (*Narodne novine* n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/2017, 118/2018, 126/2019, 84/2021, 114/2022, 114/2023, 36/2024), entré en vigueur le 1er avril 2024.

[27] Article 56, paragraphe 1, du code pénal (*Narodne novine* n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/2017, 118/2018, 126/2019, 84/2021, 114/2022, 114/2023, 36/2024).

[28] Article 57, paragraphe 1, du code pénal (*Narodne novine* n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/2017, 118/2018, 126/2019, 84/2021, 114/2022, 114/2023, 36/2024).

	avenue.
Conditions d'octroi	**Le sursis total :** – est octroyé à l'auteur d'une infraction qui a été condamné à **une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an**, lorsque la juridiction estime que l'auteur de l'infraction ne commettra pas d'infractions pénales à l'avenir. **Le sursis partiel :** – est octroyé à l'auteur d'une infraction qui a été condamné à **une peine d'emprisonnement supérieure à un an, et inférieure à trois ans**, pour une partie seulement de la peine, s'il existe un degré élevé de probabilité que, sans purger l'ensemble de la peine, l'auteur ne commettra pas d'infractions pénales à l'avenir. Dans les deux cas, il est tenu compte de la personnalité de l'auteur de l'infraction, de son passé, notamment de ses condamnations antérieures, de sa situation familiale, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et de ses comportements postérieurs à l'infraction commise, notamment de la relation entre l'auteur et la victime ainsi que de la volonté d'indemniser la victime.
Phase procédurale	Le sursis, total ou partiel, est prononcé en même temps que le jugement de condamnation, car il relève de la condamnation en tant que telle.
Autorité compétente	En droit croate, la décision d'assortir la peine d'un sursis est prise par le juge qui prononce la condamnation, en même temps que la peine, au stade du jugement, c'est-à-dire ab initio.
Qualification du sursis	En effet, en Croatie le sursis est prononcé ab initio. Dès lors, le sursis à exécution de la peine est conçu en tant que partie intégrante de la décision de condamnation. À cet égard, le délai d'exécution des obligations particulières que doit respecter le condamné dans le cadre du sursis commence à courir le jour de la décision définitive et non le jour de la notification d'une telle décision ou de la constatation de sa force exécutoire [29].

[29] Vrhovni sud (Cour suprême), décision I Kž 400/215 du 21 janvier 2016. Mrčela, M., Vuletić, I., « Le commentaire du code pénal - Partie générale », Libertin naklada, 2021, p. 380.

DANEMARK	
Modalités du sursis	Au Danemark, la décision de surseoir à l'exécution d'une peine privative de liberté intervient au moment du prononcé du jugement de condamnation (*betinget fængselsstraf*, peine d'emprisonnement avec sursis). Le tribunal peut décider, dans le jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement, que l'exécution de la peine est suspendue sous réserve que la personne condamnée ne commette pas de nouvelle infraction pénale [30] et sous réserve du respect de certaines conditions pendant une période probatoire (par exemple, surveillance de la personne, imposition d'un lieu de résidence, obligation de travailler ou de suivre des mesures éducatives, abstention de toute consommation abusive d'alcool ou de drogues, traitement de l'alcoolisme ou traitement psychiatrique [31], obligation d'exécuter un travail d'intérêt général, si le prévenu s'avère apte à le faire [32]). Si ces conditions sont respectées, la peine est considérée comme non avenue [33]. La période probatoire ne peut généralement pas excéder trois ans (jusqu'à cinq ans dans des circonstances particulières) [34]. Si le recours à une peine de prison inconditionnelle est jugé nécessaire, mais que les informations sur la situation personnelle de la personne condamnée plaident en faveur du recours à une peine de prison avec sursis, le tribunal peut décider qu'une partie de la peine imposée, mais pas plus de six mois, doit être exécutée, tandis que le reste de la peine est purgé avec sursis [35].

[30] Bekendtgørelse nr. 1145 af 5. november 2024 af straffeloven (loi consolidée nº 1145 du 5 novembre 2024 portant code pénal) (ci-après le « code pénal »), article 56.

[31] Article 57 du code pénal.

[32] Articles 62 et 63 du code pénal.

[33] Article 56, paragraphe 1, du code pénal.

[34] Article 56, paragraphe 2, du code pénal.

[35] Article 58 du code pénal.

Conditions d'octroi	Le code pénal ne contient aucune règle quant au choix entre une peine avec sursis et une peine inconditionnelle. Cette décision repose sur l'évaluation par le tribunal des nombreuses considérations, souvent croisées, qui déterminent généralement le choix de la sanction. Le recours à une peine avec sursis, éventuellement accompagnée de travaux d'intérêt général, dépendra d'une évaluation globale, dans laquelle, outre les condamnations antérieures pertinentes, sont prises en compte les autres circonstances personnelles de l'auteur ainsi que la gravité et la nature de l'infraction. Le point de départ est que des peines allant jusqu'à un an et demi d'emprisonnement peuvent être prononcées avec sursis, si l'auteur n'a pas été condamné par le passé à une peine d'emprisonnement avec sursis ou inconditionnelle pour une infraction similaire [36]. Dans le cas de délits graves tels que le viol, le vol, l'extorsion, le trafic de drogue et l'incendie criminel, la gravité de l'infraction empêchera généralement l'application d'une peine avec sursis. Les peines de prison avec sursis sont souvent utilisées pour certains types de fraude à l'assurance, de corruption, de délits fiscaux et d'autres délits d'enrichissement.
Phase procédurale	Le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement est prononcé en même temps que le jugement de condamnation.
Autorité compétente	Le sursis à exécution est prononcé par le tribunal ayant prononcé la condamnation dans la même décision que la condamnation.
Qualification du sursis	En droit danois, la décision de suspension de la peine fait partie intégrante du jugement de condamnation et est prise par le tribunal qui a prononcé la peine. Au Danemark, il n'existe aucune possibilité de transformer une peine ferme en peine avec sursis après le prononcé de la peine [37].

[36] Elholm, T., e.a., « *Kommenteret straffelov – Almindelig del* » (Le code pénal avec commentaires), DJØF forlag, 2023, p. 404.

[37] Il est possible de suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté après le prononcé du jugement de condamnation, mais avant l'exécution de la peine (*udsættelse af fuldbyrdelsen af en fængselsstraf*, suspension de l'exécution de la peine) et même après le début de l'exécution de la peine (*afbrydelse af fuldbyrdelsen af en fængselsstraf*, interruption de l'exécution de la peine), mais dans des cas limités à une période de temps spécifique. Il s'agit donc d'une suspension provisoire.

ESPAGNE	
Modalités du sursis	Le droit espagnol [38] prévoit quatre **types** de suspension de l'exécution des peines : – suspension ordinaire (article 80, paragraphe 1, et article 81, paragraphe 1, du code pénal) ; – suspension exceptionnelle (article 80, paragraphe 3, du code pénal) ; – suspension extraordinaire pour des personnes dépendantes de substances (alcool ou stupéfiants) (article 80, paragraphe 5, du code pénal) et – suspension extraordinaire humanitaire (article 80, paragraphe 4, du code pénal). La suspension a une **durée** de (article 81 du code pénal) : – deux à cinq ans, pour les peines privatives de liberté inférieures à deux ans ; – trois mois à un an, pour les peines privatives de liberté légères [39] ; – trois à cinq ans, pour les personnes dépendantes de substances. Le juge ou tribunal peut **conditionner** la suspension (article 83, paragraphe 1 et article 84, paragraphe 1 du code pénal) : – au respect de certaines obligations et interdictions [40] ; – au respect de l'accord conclu par les parties par voie de médiation ; – au paiement d'une astreinte ; – à la réalisation de travaux d'intérêt général. La suspension peut être **révoquée** dans les cas suivants (article 86 du code pénal) **:**

[38] En droit espagnol, la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté est régie par les articles 80 et suivants de la Ley Orgánica 10/1995 del Código Penal (code pénal), du 23 novembre 1995 (BOE nº 281, du 24 novembre 1995, p. 33987) (ci-après le « code pénal »).

[39] En cas de peines privatives de liberté de substitution et de mesures d'assignation à résidence. Abel Souto, M. : « La suspensión de ejecución de la pena tras la Ley Orgánica 1/2015 », Tirant lo Blanch, 2017, p. 64 et 65.

[40] Certaines sont impératives pour les délits de violence de genre, les délits contre la liberté sexuelle, et ceux liés aux mariages forcés, aux mutilations génitales et à la traite d'êtres humains (article 83, paragraphe 2, du code pénal).

	– nouvelle condamnation du condamné qui met en évidence le fait que les attentes qui ont fondé la décision de suspension ne peuvent plus être maintenues ; – non-respect grave ou réitéré des obligations, interdictions, ou conditions ; – fourniture d'informations inexactes sur le lieu où se trouvent les biens objet de la confiscation ou sur son patrimoine, ou défaut de paiement des dettes découlant de la responsabilité civile.
Conditions d'octroi	La suspension des peines est adoptée lorsqu'on peut espérer que l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas nécessaire pour éviter que le condamné commette de nouvelles infractions à l'avenir. **Circonstances à prendre en considération** : les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la situation personnelle, familiale et sociale du condamné, ses antécédents, son comportement postérieur aux faits, ses efforts pour réparer le préjudice causé et les effets pouvant être escomptés de la suspension de la peine et des mesures imposées (article 80, paragraphe 1, du code pénal). **Conditions en fonction du type de suspension :** 1. **Suspension ordinaire** (article 80, paragraphe 2, du code pénal) : o première infraction du condamné [41] ; o peine ou somme des peines inférieure à deux ans ; o acquittement des obligations découlant de la responsabilité civile et de la confiscation ordonnée par jugement (cette condition est remplie par l'engagement du condamné à payer ou à faciliter la confiscation). 2. **Suspension exceptionnelle** (article 80, paragraphe 3, du code pénal) : même s'il ne s'agit pas de la première infraction ou si la durée de la peine est supérieure à deux ans, la suspension des peines de prison unitaires n'excédant pas deux ans peut être adoptée lorsque les circonstances le préconisent et pour autant que le condamné ne soit pas en situation de récidive.

[41] À l'exception des infractions commises par imprudence, des infractions mineures, des antécédents pénaux qui ne figurent plus dans le casier judiciaire au sens de l'article 136 du code pénal, et des infractions sans pertinence pour apprécier la commission des nouvelles infractions (article 80, paragraphe 2, du code pénal).

	Dans ce cas, le paiement d'une astreinte ou la réalisation de travaux d'intérêt général est ordonné [42]. 3. **Suspension extraordinaire pour des personnes dépendantes de substances** (article 80, paragraphe 5, du code pénal) : même s'il ne s'agit pas de la première infraction ou si la durée de la peine est supérieure à deux ans, la suspension des peines privatives de liberté pour une durée de cinq ans au maximum peut être adoptée à condition que le condamné soit sevré ou en cours de sevrage. 4. **Suspension extraordinaire humanitaire** (article 80, paragraphe 4, du code pénal) : aucune condition n'est requise lorsque le condamné est atteint d'une maladie très grave et incurable.
Phase procédurale	En principe, le juge ou le tribunal se prononce sur la suspension de l'exécution de la peine dans le jugement de condamnation, après avoir entendu les parties à cet égard [43]. Néanmoins, si cela n'est pas possible [44], il peut se prononcer dans les meilleurs délais, une fois que le jugement devient définitif et après avoir entendu les parties (article 82, paragraphe 1, du code pénal). Il s'agit d'une décision prise à la discrétion du juge ou du tribunal qui doit être motivée [45].
Autorité compétente	Le juge ou le tribunal qui prononce le jugement de condamnation est compétent pour adopter la suspension de l'exécution des peines, ainsi que pour veiller au respect des conditions, obligations et interdictions imposées dans le cadre de la suspension et ordonner la révocation de celle-ci, le cas échéant.

[42] Pour certains auteurs, cette disposition cache en réalité une substitution de peine. Voir, Fernández Pantoja, P. : « Régimen general en materia de suspensión de la ejecución de la pena : presupuestos y requisitos », Dykinson, 2017, p. 198. Cependant, le Tribunal Supremo (Cour suprême) considère que les astreintes ou les travaux d'intérêt général imposés dans ces cas ne sont pas une nouvelle peine, mais une condition à la suspension des peines (ordonnance du 3 juin 2016, rec. nº 20251/2016, ECLI:ES:TS:2016:6543A, entre autres).

[43] Tribunal Supremo (Cour suprême), arrêt du 18 octobre 2018, nº 480/2018, ECLI:ES:TS:2018:3526.

[44] Les circonstances dans lesquelles le juge n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur le sursis dans le jugement ne sont limitées ni par le code pénal ni par la jurisprudence. Cela vise, de manière générale, toute hypothèse dans laquelle le sursis n'a simplement pas été prononcé dans le jugement.

[45] Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), arrêt du 15 novembre 2004, nº 202/2004, ECLI:ES:TC:2004:202.

Qualification du sursis	La suspension de l'exécution des peines constitue une voie par laquelle la personne condamnée ou sur le point de l'être, peut se réfugier dans une procédure qui lui évitera l'emprisonnement, lorsque ce dernier ne se présente pas comme un moyen de prévenir la commission d'actes criminels [46]. Avant la réforme du code pénal de 2015 [47], la suspension de l'exécution des peines était toujours adoptée par le juge ou le tribunal qui avait prononcé le jugement de condamnation à un stade ultérieur, une fois le jugement devenu définitif. Dès lors, il était évident, comme le considérait la jurisprudence [48], que la suspension des peines relevait de l'exécution des peines. Néanmoins, à la suite de la réforme du code pénal de 2015, liée à un besoin de célérité et souplesse dans la procédure [49], il a été établi que, en règle générale et pour autant que cela soit possible, la suspension de l'exécution des peines est adoptée dans le jugement de condamnation même. Désormais, elle n'est ordonnée pendant la phase d'exécution que lorsqu'il n'est pas possible de l'adopter dans le jugement de condamnation initial. Si la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée expressément sur la nature de la suspension de l'exécution des peines après la réforme de 2015, rien ne laisse penser que cette dernière ait changé à la suite de cette modification. En effet, d'une part, la suspension de l'exécution des peines est toujours incluse dans le livre I[er], titre III, chapitre III du code pénal, intitulé « Des modalités alternatives d'exécution des peines privatives de liberté et de la libération conditionnelle » et donc traitée avec la substitution des peines privatives de liberté et la liberté conditionnelle, lesquelles relèvent de la phase d'exécution des peines. D'autre part, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a souligné à plusieurs reprises que la décision de suspension d'une peine privative de liberté, qu'elle soit convenue lors de la phase de condamnation ou de la

46 Magro Servet, V. : « Praxis de la medida de la suspensión de la ejecución de la pena y mecánica de actuación », La Ley, 30 mars 2022.

47 Par la Ley Orgánica 1/2015 por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal (loi organique 1/2015 modifiant la loi organique 10/1995, du 23 novembre, relative au code pénal), du 30 mars 2015 (BOE nº77, du 31 mars 2015, p. 27061), en vigueur depuis le 1er juillet 2015.

48 Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle), arrêts du 31 janvier 2000, nº 25/2000, ECLI:ES:TC:2000:25 du 10 octobre 2005, nº 251/2005, ECLI:ES:TC:2005:251 ; ainsi que du 28 mai 2014, nº 81/2014, ECLI:ES:TC:2014:81.

49 Point IV du Préambule de la loi organique 1/2015.

	phase d'exécution, constitue une décision différente de la condamnation en tant que telle [50]. Par conséquent, bien qu'elle fasse partie de la décision de condamnation, elle ne peut pas être considérée comme une forme spécifique de la peine d'emprisonnement ni comme une peine distincte. Par ailleurs, il convient de rappeler que, si la règle générale est que le juge adopte la suspension de l'exécution des peines dans le jugement de condamnation même, il est toujours possible que celle-ci soit adoptée ultérieurement, lors de la phase d'exécution, une fois que le jugement devient définitif. Eu égard à ces considérations, il peut être estimé que, en Espagne, la suspension de l'exécution des peines relève plutôt du domaine de l'exécution.

[50] Tribunal Supremo (Cour suprême), arrêts du 18 octobre 2018, nº 480/2018, ECLI:ES:TS:2018:3526 ; et du 14 juillet 2021, nº 635/2021, ECLI:ES:TS:2021:2949.

FINLANDE	
Modalités du sursis	Dans le cas où la loi prévoit l'emprisonnement comme sanction, le tribunal peut choisir entre « une peine d'emprisonnement avec sursis » et « une peine d'emprisonnement ferme » [51]. La peine d'emprisonnement avec sursis consiste en l'imposition d'une peine privative de liberté d'une durée déterminée ne dépassant pas deux ans, et de la fixation d'une période de preuve (entre un et trois ans), dont le déroulement détermine si le sursis sera révoqué. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement avec sursis, le tribunal peut également infliger des mesures accessoires (amende, travaux d'intérêt général, surveillance pendant une période déterminée). Les conditions de la révocation sont précisées dans la loi [52]. Une peine d'emprisonnement avec sursis est inscrite dans le casier judiciaire [53]. Une peine d'emprisonnement avec sursis est considérée comme une catégorie de peine (au même titre que, notamment, l'emprisonnement ferme, l'amende, etc.). Il ne s'agit donc pas d'une modalité d'exécution.
Conditions d'octroi	Comme la peine d'emprisonnement avec sursis constitue une catégorie distincte de peine, la question ne porte pas sur les conditions d'octroi du sursis comme élément séparé, mais plutôt sur les éléments qui influencent le choix de ce type de peine. La condition de base est que la durée d'emprisonnement envisagée ne dépasse pas les deux ans. En pratique, plus la durée de la peine de prison envisagée se rapproche de deux ans, moins il est probable que cette peine puisse être prononcée avec

[51] Article 9, intitulé « Le choix entre une peine d'emprisonnement avec sursis et une peine d'emprisonnement ferme », du chapitre 6, intitulé « Sur l'imposition d'une peine », de la rikoslaki (39/1889) [code pénal (39/1889)], tel que modifié par la loi 401/2015 du 10 avril 2015.

Pour les traductions, voir Criminal code 39/1889 et Cornils, Karin, et al. *Das finnische Strafgesetz : nach dem Stand vom 1.10.2005 = Rikoslaki = Strafflag*. Dreisprachige Ausg., Duncker & Humblot, 2006.

[52] Article 5, intitulé « Révocation d'une peine d'emprisonnement avec sursis », du chapitre 2b, intitulé « Sur la peine d'emprisonnement avec sursis », du code pénal (39/1889), tel que modifié par la loi 800/2017 du 1er décembre 2017.

[53] Rikosrekisterilaki (770/1993) (loi sur le casier judiciaire).

	sursis. Les éléments contre l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis sont la gravité de l'infraction et la culpabilité de l'auteur, telle qu'elle est prouvée par l'infraction ou les antécédents judiciaires de l'auteur qui démontrent la nécessité d'une peine ferme. Pour une personne de moins de 18 ans, et dans le cas où la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas les deux ans, la peine d'emprisonnement avec sursis constitue l'option de prédilection ; une telle personne ne peut pas être condamnée à une peine de prison ferme, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de le faire.
Phase procédurale	Le choix de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis fait partie intégrante du jugement de condamnation.
Autorité compétente	C'est le tribunal prononçant le jugement de condamnation qui fait le choix de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis. (les compétences en matière de révocation ne font pas l'objet de la présente note ; ce point peut être traité par un autre tribunal, dans le cadre d'une autre affaire)
Qualification du sursis	La loi [54] et la doctrine [55] considèrent la peine d'emprisonnement avec sursis comme une catégorie de peine à part entière (exemples d'autres catégories : emprisonnement ferme, amende, etc.). Le sursis ne constitue donc pas une modalité d'exécution de la peine. La peine d'emprisonnement avec sursis est analysée en droit finlandais comme une dispense conditionnelle d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme. La décision d'opter pour la peine d'emprisonnement avec sursis est prise par le tribunal qui prononce la condamnation.

[54] Article 1er, intitulé « Les types courants de sanctions », du chapitre 6, intitulé « Sur l'imposition d'une peine », du code pénal (39/1889), tel que modifié par la loi 329/2011 du 8 avril 2011.

[55] Lappi-Seppälä, T. , et al. Rikosoikeus. 5., Uudistettu painos, Alma Talent, 2022, p. 132. Matikkala, J. *Rikosoikeudellinen seuraamusjärjestelmä*. 2. painos, Edita, 2021, p. 111. Tapani, J., et al. Rikosoikeus : rangaistuksen määrääminen ja täytäntöönpano. 4., Uudistettu painos, Alma Talent, 2022, p. 173.

FRANCE	
Modalités du sursis	En France, le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement peut revêtir deux formes : – Le **sursis simple** [56] : il s'agit d'une dispense d'exécuter une peine d'emprisonnement, en totalité ou partiellement (sursis partiel), à la condition de ne pas commettre de nouvelle infraction dans un laps de temps appelé délai d'épreuve (cinq ans). En l'absence de nouvelle infraction, la peine est considérée comme non-avenue. – Le **sursis probatoire** [57] : il s'agit d'une dispense d'exécuter une peine d'emprisonnement, en totalité ou partiellement (sursis partiel), à la condition de respecter certaines obligations prévues dans le jugement ou ultérieurement (obligations générales prévues pour tous les condamnés et obligations personnalisées) pendant un certain laps de temps appelé délai probatoire (entre un et trois ans ou entre un et cinq ans en cas de récidive). La personne peut notamment avoir pour obligation de réaliser un travail d'intérêt général. En cas de respect des obligations, la peine est considérée comme non-avenue. Le sursis simple peut être révoqué, totalement ou partiellement en cas de commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve. Le sursis probatoire peut également être révoqué, totalement, ou partiellement, en cas de commission d'une nouvelle infraction pendant le délai probatoire, ou en cas de non-respect des obligations ou interdictions imposées. Dans les deux cas, la révocation n'est pas automatique et doit être décidée par la juridiction saisie de la seconde poursuite.
Conditions d'octroi	Le **sursis simple** : – Absence de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme au cours des cinq dernières années ; – Condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

[56] Articles 132-29 et suivants du code pénal ; articles 734 et suivants du code de procédure pénale.

[57] Articles 132-40 et suivants du code pénal ; articles 739 et suivants du code de procédure pénale.

	Le **sursis probatoire** : – Condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, ou dix ans en cas de récidive. En outre, l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal dispose : « Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ». Dès lors que les conditions légales du sursis sont remplies, le sursis doit donc être prononcé par le juge, sauf si la gravité de l'infraction ou la personnalité de l'auteur exigent le contraire.
Phase procédurale	**Sursis simple** : en même temps que le jugement de condamnation **Sursis probatoire** : – En même temps que le jugement de condamnation (pour tout type d'obligations) ; – Après le jugement de condamnation, avant ou après le début d'exécution de la peine (dans le cadre de la procédure dite de « conversion de peine ») : les peines fermes inférieures à six mois maximum peuvent être converties en sursis probatoire comportant nécessairement l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en un sursis probatoire renforcé [58].
Autorité compétente	**Sursis simple** : juge ayant prononcé la condamnation **Sursis probatoire** : – Juge ayant prononcé la condamnation ; – Juge de l'application des peines (dans le cadre de la procédure dite de « conversion de peine »).
Qualification du sursis	La nature exacte du sursis en tant que peine (relevant de la condamnation en tant que telle) ou en tant que modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement demeure assez incertaine en droit français. En effet, d'une part, le sursis simple ou le sursis probatoire (prononcé ab initio) sont analysés en droit français comme une dispense conditionnelle d'exécution de tout ou partie de la peine. La décision d'assortir la peine du sursis est certes prise par le juge qui prononce la condamnation, en même temps que la

[58] Article 747-1 du code de procédure pénale.

	peine d'emprisonnement, dans le même jugement, mais il ne constitue pas à proprement parler une peine. Le sursis se conçoit donc en droit français comme une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement que la juridiction de jugement est autorisée à anticiper lors du prononcé de la condamnation [59], au titre du principe de l'individualisation des peines [60]. D'autre part, dans le silence de la loi, la doctrine définit la conversion de peine comme « le mécanisme conduisant à substituer à la peine prononcée par la juridiction de condamnation une peine d'une autre nature, par jugement intervenant dans la phase post-sentencielle » [61]. Cependant, la doctrine précise que cette définition est imparfaite, particulièrement dans le cas de la conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine assortie de l'obligation d'accomplir un sursis probatoire renforcé. En effet, dans cette hypothèse de conversion, la nature de la peine est inchangée. La peine d'emprisonnement prononcée n'est pas remise en cause. Seule une modalité d'exécution nouvelle de cette peine est définie lors de la conversion. Mais, en tout état de cause, la conversion de peine opère un changement par rapport à la peine prononcée par la juridiction de jugement. Cette faculté ainsi reconnue au juge de l'application des peines d'opérer une modification de la peine prononcée y compris avant sa mise à exécution semble alors entrer en contradiction avec le principe de l'autorité définitive de la chose jugée [62]. Cependant, par la conversion de peine, le juge ne revient pas sur

[59] Giacopelli M., « Sursis simple », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2018.

[60] Les dispositions pertinentes du sursis simple et du sursis probatoire sont à cet égard incluses dans le livre I[er], titre III, chapitre II, section 2, du code pénal intitulée « Des modes de personnalisation des peines ».

[61] Dantras-Bioy, H., « Les conversions de peine », *Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, LexisNexis, 2016, p. 189.

[62] Bouloc, B., « Regard sur la chose jugée en matière pénale », *Mél. J.-H. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 65 ; Dreyer, E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 2021, n[o] 1671.

	la culpabilité établie de la personne ni sur la nécessité du prononcé d'une peine. La conversion s'analyse en réalité comme un facteur d'adaptation au nom de l'effectivité de la peine. Dès lors que la conversion ne remet pas en cause le sens de la peine prononcée mais qu'elle « *recherche une exécution utile de celle-ci* » [63], elle peut se comprendre au nom du principe d'individualisation de la peine [64]. C'est en ce sens que le sursis probatoire comportant nécessairement l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou le sursis probatoire renforcé prononcé par le juge de l'application des peines dans le cadre d'une procédure de conversion de peine doit se concevoir comme une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Cette modalité d'exécution est alors prononcée après la phase de jugement du prévenu, par le juge de l'application des peines, qui est un juge différent de la juridiction de jugement, spécialement chargé de fixer les modalités de l'exécution des peines privatives de liberté dans la phase de l'après-procès pénal, selon l'article 712-1 du code de procédure pénale. En définitive, il semblerait que le sursis doive s'analyser en droit français comme une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Mais cette modalité d'exécution ne peut être prise, en principe, que au stade du jugement. Ce n'est que si la peine ferme est inférieure à 6 mois qu'elle pourra être assortie d'un sursis renforcé ou d'un sursis comportant une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général au stade de l'exécution du jugement.

[63] Dantras-Bioy, H., « L'application des peines : à la recherche du sens de la peine prononcée », *Droit pénal*, LexisNexis, 2015, dossier n° 11.

[64] Giacopelli, M., « Les aménagements et conversions de peine : garde le cap de l'individualisation », *Pour une refonte du droit des peines : quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, LexisNexis, 2016, p. 184.

GRÈCE	
Modalités du sursis	**Durée (article 99, paragraphe 1, du code pénal hellénique [65])** : le sursis à exécution d'une peine privative de liberté est ordonné pour une durée qui ne peut pas être inférieure à un an et supérieure à trois ans. Le sursis accordé ne peut pas être d'une durée moindre que celle de la peine imposée. La durée du sursis est déterminée par le juge en fonction de la nature de l'acte commis, des circonstances de sa commission, de la peine prononcée et de la personnalité du condamné [66]. **Absence de caractère obligatoire** : contrairement au caractère obligatoire du prononcé du sursis à exécution d'une peine allant jusqu'à trois ans (prévu par l'ancien régime, en vigueur jusqu'en 2024), le code pénal, tel que modifié par la loi 5090/2024, reconnaît au juge le pouvoir de prononcer le sursis sous conditions. **Obligations (article 99, paragraphe 1, du code pénal hellénique : énumération à titre indicatif)** : réparation totale ou partielle du dommage subi par la victime par le condamné, dans la mesure du possible ; retrait du permis de conduire jusqu'à un an, si le condamné a violé des règles de circulation routière ; paiement d'une somme s'élevant jusqu'à 10 000 euros pour des objectifs d'intérêt général ; respect des obligations liées à la pension alimentaire ou à la garde d'autres personnes ; soumission du condamné à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ; participation du condamné à des sessions avec un spécialiste de la protection sociale ; convocation devant la police ; interdiction de quitter le pays. Le juge peut imposer une ou plusieurs obligations.
Conditions d'octroi	**Article 99, paragraphe 1, du code pénal hellénique** Le **sursis à exécution d'une peine privative de liberté** peut

[65] Nomos 4619/2019, Kirosi tou Poinikou Kodika (loi 4609/2019 portant ratification du code pénal) (FEK A΄ 95/11.06.2019), telle que modifiée par la Nomos 5090/2024, paremvaseis ston Poiniko Kodika kai ton Kodika Poinikis Dikonomias gia tin epitahinsi kai tin poiotiki anavathmisi tis poinikis dikis- Eksighronismos tou nomothetikou plaisiou gia tin prolipsi kai tin katapolemisi tis endooikogeneiakis vias [loi 5090/2024 portant modifications du code pénal et du code de procédure pénale pour l'accélération et l'amélioration qualitative du procès pénal – modernisation du cadre juridique pour la prévention et la lutte contre la violence domestique (FEK A' 30/23.02.2024)].

[66] Κ. Φράγκος, *Online κατ'άρθρο ερμηνεία Ποινικού Κώδικα*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, άρθρο 99 ΠΚ, §20. Disponible sur sakkoulas-online.

	être accordé : – à une personne condamnée à une peine privative de liberté qui n'est pas supérieure à un an ; – lorsque cette personne n'a pas été condamnée, par un ou plusieurs arrêts irrévocables dans le passé, à une peine privative de liberté supérieure à un an [67] ; – si le juge estime, de manière motivée, que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour prévenir la commission de nouvelles infractions pénales par le condamné. **Le cas du sursis à exécution d'une partie de la peine** : si le remplacement d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans par une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général en raison du quantum de la peine ne suffit pas pour prévenir la commission d'autres infractions pénales, le juge peut ordonner l'exécution d'une partie de la peine et le sursis pour le reste de celle-ci **(article 99, paragraphe 5, du code pénal**). De même, dans le cas où la personne est condamnée pour un délit à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, le juge ordonne, en principe, l'exécution de cette peine. Or, si le juge estime que l'exécution d'une partie de la peine suffit pour prévenir la commission de nouvelles infractions par le condamné, il peut ordonner l'exécution d'une partie de la peine et le sursis à exécution du reste **(article 99, paragraphe 6, du code pénal**). La loi 5090/2024, qui a modifié le code pénal hellénique, a durci les conditions d'octroi du sursis à exécution [68].
Phase procédurale	Le sursis est prononcé par le juge ayant prononcé la décision sur le fond à l'étape suivant la déclaration de la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale et le prononcé de la peine privative de liberté [69]. Il n'est pas prononcé dans une décision ultérieure. L'article 99 du code pénal, portant sur le sursis, fait partie du chapitre intitulé « la fixation de la peine » qui précède le chapitre sur « l'exécution de la peine ». Il ressort de son paragraphe 1 que

[67] La possibilité pour le juge d'accorder un sursis dans les cas où il existait des condamnations antérieures inférieures à 5 ans, existait sous le régime antérieur mais la loi 5090/2024 l'a abrogée.

[68] Voir, à cet égard : Γ. Συλίκος, « Η Αναστολή της Ποινής κατά τον Νόμο 5090/2024 », *ΠραξΛογΠΔ* 1/2024, p. 227 à 240, disponible sur sakkoulas-online.

[69] Π. Βρυνιώτης, *Ο προσδιορισμός της ποινής*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2019, p. 186.

	le juge se prononce sur le sursis (ainsi que sur le remplacement de la peine privative de liberté par une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général) « après avoir déterminé la peine ». La décision sur le sursis est la dernière décision prise par le juge, après la fixation de la peine [70], de sorte que le prononcé/la correction du sursis par un autre arrêt ultérieur, rendu dans la même instance, semble être exclu [71]. Il faut, néanmoins, mentionner que le code de procédure pénale [72] prévoit, dans son article 368, sous a), que le procès pénal prend fin avec l'acquittement ou la condamnation de la personne accusée, sans référence au sursis.
Autorité compétente	Il ressort de l'article 99 du code pénal que : – paragraphe 1 : le sursis est prononcé par le même juge ayant prononcé le jugement [73] (« *le juge peut prononcer, par sa décision, le sursis [...]* »). Il s'agira du juge de première instance ou de deuxième instance, lorsque celui-ci examine l'affaire sur le fond [74]. L'Areios Pagos (Cour de cassation) ne dispose pas d'un tel pouvoir, dans la mesure où il ne se prononce pas sur le fond de l'affaire [75]. – paragraphes 4 et 7 : une référence expresse est faite au « juge de l'exécution » chargé de se prononcer sur la violation éventuelle du sursis ; l'emploi de ce terme différent constitue un argument a contrario, car il renvoie

[70] Voir, par exemple : ΕφΘρ (Ποιν) (cour d'appel de Thrace, chambre crim.) 947/2022, décision du 19 octobre 2022 ; ΕφΑιγαίου (Ποιν) (cour d'appel d'Aigaíou, chambre crim.) 5/2021, décision du 4 février 2021 ; ΠλημΑθ (tribunal correctionnel d'Athènes) 4721/2019, décision du 1er novembre 2019, où les décisions sur le sursis sont prononcées après la condamnation. Décisions disponibles sur NOMOS.

[71] Κ. Φράγκος, Online κατ'άρθρο ερμηνεία Ποινικού Κώδικα, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, άρθρο 99 ΠΚ, §32. Disponible sur sakkoulas-online ; Α. Κωστάρας, Ποινικό Δίκαιο, Έννοιες & Θεσμοί του Γενικού Μέρους, Νομική Βιβλιοθήκη, 2024, p. 200. Toutefois, la doctrine ne semble pas unanime. Il apparaît que, dans la pratique, son prononcé/sa correction pourrait se faire par un arrêt ultérieur du juge de fond. Voir, en ce sens : Α. Ζήσης, *Ποινικός Κώδικας*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2η έκδ., 2024, άρθ. 99, p. 155. Disponible sur sakkoulas-online.

[72] Nomos 4620/2019, Kirosi Kodika Poinikis Dikonomias [loi 4620/2019 portant ratification du code de procédure pénale (FEK A΄ 96/11.06.2019)].

[73] Π. Βρυνιώτης, *Ο προσδιορισμός της ποινής*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2019, p. 186.

[74] Κ. Φράγκος, *Online κατ'άρθρο ερμηνεία Ποινικού Κώδικα*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, άρθρο 99 ΠΚ, §11. Disponible sur sakkoulas-online.

[75] Νικόλαος Βασιλειάδης, *Η αναστολή της ποινής*, Νομική Βιβλιοθήκη 2023, p. 25

	à une autorité différente de celle prononçant initialement le sursis, ainsi qu'à une étape différente. De même, le terme « procureur d'exécution de la peine » est utilisé dans le cadre de la révocation ou de la modification des obligations imposées.
Qualification du sursis	La recherche effectuée n'a pas permis d'identifier de débat sur la question en cause, dans le cadre duquel le juge se pencherait sur la qualification expresse du sursis à exécution. En revanche, le problème s'est déjà posé dans la jurisprudence concernant la libération conditionnelle, considérée comme faisant partie de l'exécution de la peine [76]. De même, l'Areios Pagos (Cour de cassation) reconnaît que la juridiction d'exécution du mandat n'est pas compétente pour se prononcer sur le remplacement d'une peine par une autre, ce dernier relevant de la détermination de la peine et non pas de l'étape d'exécution de la peine [77]. Les éléments ressortant de la législation hellénique étudiée montrent ainsi que le sursis à exécution d'une peine privative de liberté relève du stade du jugement de condamnation. Cependant, jusqu'à présent, il ne semble pas y avoir eu d'arrêt qui se prononce, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sur le positionnement du sursis à exécution au stade du prononcé de la condamnation ou de l'exécution de la peine.

[76] ΣυμβΠλημΑμφ (tribunal correctionnel d'Amfissa) 119/2022, décision du 29 mars 2022, disponible sur Qualex , ΣυμβΠλημΘεσ (tribunal correctionnel de Théssalonique, en conseil) 101/2019, décision du 28 janvier 2019, disponible sur Qualex ; ΣυμβΠλημΠειρ (tribunal correctionnel de Pirée, en conseil) 159/2015, pas de date, disponible sur NOMOS. Ces décisions, rendues dans le cadre de mandats d'arrêt européens, se basent sur un arrêt de l'assemblée de la Cour de cassation (Ολομ ΑΠ. 106/1991) qui avait énoncé ce principe en dehors de ce cadre.

[77] ΑΠ (Ποιν) (Cour de cassation, crim.) 105/2015, décision du 5 février 2015, disponible sur Qualex.

HONGRIE	
Modalités du sursis	En Hongrie, le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement (articles 85 à 88 du code pénal [78]) désigne une dispense d'exécuter la peine d'emprisonnement pendant une certaine période dite période probatoire (entre un et cinq ans, et entre deux et dix ans pour les infractions liées à la fermeture de la frontière) dont la durée ne peut pas être inférieure à la période d'emprisonnement infligée [79]. Le tribunal peut imposer certaines obligations que le condamné doit respecter pendant la période probatoire (par exemple, faire rapport à une personne spécifique dans un lieu et à un intervalle de temps spécifiques, s'abstenir d'exercer certaines activités). Le suivi socio-judiciaire du condamné peut être également ordonné pendant la période de probation. Ce suivi est obligatoire dans le cas des récidivistes, et des personnes qui ont commis une infraction violente contre un proche. Une révocation peut avoir lieu, notamment, lorsque a) pendant la période probatoire, il est établi que l'exécution de la peine d'emprisonnement a été suspendue malgré un motif d'exclusion énoncé par la loi ; b) le bénéficiaire du sursis est condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise pendant la période probatoire ; c) la personne condamnée viole gravement les règles de conduite du suivi socio-judiciaire. La peine est considérée comme non-avenue, de plein droit, le jour de la fin de la période probatoire [article 100, paragraphe 1, sous d) du code pénal]. Le tribunal peut également accorder au condamné la réhabilitation judiciaire s'il le mérite, soit déjà dans le jugement de condamnation, soit sur demande, si la moitié de la période probatoire est terminée, mais qu'au moins un an s'est déjà écoulé (article 101, paragraphe 2, et article 102, paragraphe 1, du code pénal).

[78] 2012. évi C. törvény a Büntető Törvénykönyvről (loi n° C de 2012, portant le code pénal) (*Magyar Közlöny* 2012/92) (ci-après le « code pénal »).

[79] Article 85, paragraphe 2, et BH2016. 194.

Conditions d'octroi	La première condition est la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans maximum (dans le cas des infractions liées au franchissement illicite de la frontière en cas de fermeture ou à la détérioration de ladite frontière, condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum). La seconde condition a trait à l'existence de motifs raisonnables de croire, compte tenu notamment des circonstances personnelles de l'auteur de l'infraction, que l'objectif de la peine pourrait être atteint sans son exécution (article 85, paragraphe 1, du code pénal). Le sursis est exclu dans le cas des multirécidivistes, si l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, ou si l'infraction intentionnelle a été commise avant l'exécution d'une autre peine d'emprisonnement ou pendant la période probatoire (article 86, paragraphe 1, du code pénal). Le juge prend en considération les conditions personnelles de l'auteur de l'infraction, notamment son âge, s'il souffre d'une maladie grave, son mode de vie, son degré de culpabilité, son degré de dangerosité sociale, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. La durée de la période de probation est également déterminée en fonction des mêmes circonstances personnelles [80].
Phase procédurale	Le sursis est prononcé en même temps que le jugement de condamnation.
Autorité compétente	Le sursis est prononcé par le juge prononçant la condamnation, dans le même jugement.
Qualification du sursis	Quant à la qualification du sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement, en droit hongrois, selon la jurisprudence, il ne constitue pas une peine autonome, mais plutôt une forme spéciale de la peine d'emprisonnement [81]. La doctrine le

[80] Belovics, E., « Büntetőjog I. Általános rész », ORAC Kiadó Kft., 2022, p. 593 et 594.

[81] Avis BK 55. du collège de droit pénal de la Kúria (Cour suprême) sur la probation des majeurs et le sursis à exécution de la peine.

	considère comme une peine alternative à la peine d'emprisonnement [82]. La décision d'assortir la peine d'un sursis est prise par le juge qui prononce la condamnation, en même temps que la peine d'emprisonnement, dans le même jugement. Toutefois, le code pénal prévoit, parmi les dispositions régissant les principes de l'imposition de la peine (article 80, paragraphe 4, du code pénal) que, lorsque la juridiction inflige une peine d'emprisonnement, elle est tenue de déterminer la durée de la peine sans tenir compte de la possibilité d'un sursis à exécution de la peine d'emprisonnement. Ainsi, dans le jugement une première phrase relative à la détermination de la durée de la peine est insérée, suivie d'une autre phrase relative à l'octroi éventuel d'un sursis à exécution de cette peine. La disposition susmentionnée du code pénal est interprétée par la jurisprudence en ce sens que le dispositif du jugement relatif au sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement est de nature accessoire. En outre, cette même disposition, qui ne considère pas le sursis comme une forme de peine indépendante, ne peut pas être conciliée avec une pratique qui « compenserait », en quelque sorte, la suspension de l'exécution par une peine d'une plus longue durée [83]. La juridiction de condamnation décide donc de prononcer le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement en appliquant les principes de l'imposition des peines. L'application du sursis ne peut pas être contraire à l'objectif de la prévention générale, mais constitue une alternative à la peine d'emprisonnement, surtout celle de courte durée, lorsque son application est justifiée par la prévention individuelle, notamment en tenant compte des circonstances personnelles du condamné [84].

[82] Kerezsi, K., « Kontroll vagy támogatás : az alternatív szankciók dilemmája », Complex Kiadó, Budapest, 2006, p. 216.; Barabás A. T., « Alternatív büntetések hatékonysága a magyar igazságszolgáltatás rendszerében », Miskolci Jogi Szemle, 2019/2, édition spéciale, p. 43 à 48).

[83] Avis BK 55. du collège de droit pénal de la Kúria (Cour suprême) sur la probation des majeurs et le sursis à exécution de la peine.

[84] Belovics, E., « Büntetőjog I. Általános rész », ORAC Kiadó Kft., 2022, p. 592 et 593.

IRLANDE	
Modalités du sursis	D'un point de vue fonctionnel, le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement peut revêtir deux formes : – le report de peine (*deferred sentence*) [85] : lorsqu'une personne est coupable d'une infraction passible d'une peine composée d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, le juge peut imposer l'amende et différer le prononcé de la peine d'emprisonnement tout en spécifiant la durée d'emprisonnement qu'il imposerait en cas de non-respect des conditions du report de la peine. – le sursis proprement dit (*suspended sentence*) [86]. Il convient de distinguer ces deux types de sursis de la « *probation* » aussi appelée « *conditional discharge* » [87].
Conditions d'octroi	**Report de peine (*deferred sentence*)** : – contravention/délit passible d'une amende et d'une incarcération ; – consentement du condamné ; – engagement du condamné à respecter les conditions imposées ; – le juge considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt de la justice. **Sursis (*suspended sentence*)** : – toute peine à l'exception de la peine obligatoire ferme [88] ;

[85] Criminal Justice Act 2006, article 100 'Imposition of fine and deferral of sentence': https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2006/act/26/section/100/revised/en/html

[86] Criminal Justice Act 2006, article 99'Power to suspend sentence': https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2006/act/26/section/99/revised/en/html

[87] Probation of Offenders Act, 1907, https://www.irishstatutebook.ie/eli/1907/act/17/section/1/enacted/en/html. Le « *conditional discharge* », même s'il est prononcé plutôt pour des contraventions mineures relevant de la compétence du District Court (tribunal de district), peut être prononcé pour les infractions comportant une peine d'emprisonnement relevant de la compétence du Circuit Court (tribunal itinérant) ou du Central Criminal Court (cour d'assises). S'il est prononcé par le tribunal de district, tant que les conditions sont respectées, aucune « *conviction* » (condamnation) n'est enregistrée. Lorsqu'il est prononcé par une juridiction supérieure et que les conditions sont respectées, la condamnation est enregistrée sur le casier judiciaire mais aucune peine n'est prononcée.

	– engagement du condamné à respecter les conditions imposées ; – condition minimum de ne plus commettre d'infraction et d'adopter un bon comportement (*keep the peace and be of good behaviour*) ; – toute autre condition que le juge considère adéquate ou qui réduirait la possibilité de récidive, y compris suivre des soins psychologiques ou un traitement ; – le juge fixe la durée du sursis ou « *operational period* » (la période de référence pour évaluer le respect des conditions imposées) ; – le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour spécifier la durée de la peine d'emprisonnement et ensuite pour la suspendre en totalité ou en partie (même si en cas de non-respect des conditions et, partant, de révocation du sursis, cette durée est susceptible d'être réévaluée) ; – le juge analyse tous les facteurs qu'il prend en compte pour toute condamnation (circonstances propres à l'auteur de l'infraction, considérations de prévention générale, etc.), et il a un large pouvoir d'appréciation à cet égard.
Phase procédurale	**Les reports de peine (*deferred sentence*) et les sursis (*suspended sentence*)** sont prononcés en même temps que le jugement de condamnation (*sentencing*).
Autorité compétente	Le même juge que celui qui prononce la condamnation.
Qualification du sursis	Plusieurs différences existent entre le **sursis (*suspended sentence*)** et le **report de peine (*deferred sentence*)**. Tout d'abord, pour le **sursis (*suspended sentence*)**, une peine est imposée mais son exécution est suspendue alors que, pour le **report de peine (*deferred sentence*)**, une peine est prononcée lors de la condamnation mais imposée seulement en cas de non-respect des conditions. Ensuite, il convient de constater que le droit irlandais considère le **sursis (*suspended sentence*)** ainsi que le **report de peine**

[88] Criminal Justice Act 2006, article 98 : '"mandatory term of imprisonment" includes, in relation to an offence, a term of imprisonment imposed by a court under an enactment that provides that a person who is guilty of the offence concerned shall be liable to a term of imprisonment of not less than such term as is specified in the enactment ;' https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2006/act/26/section/98/revised/en/html

	(*deferred sentence*) non pas comme une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement mais comme des sanctions propres, du même niveau qu'une peine d'emprisonnement, à prononcer selon les circonstances de l'affaire et la gravité de l'infraction [89]. Cela est renforcé par le fait que ces deux mesures interviennent au stade du « *sentencing* » (condamnation). Certes, la difficulté de la qualification tient à ce que ces deux mesures ne sont pas définitives et peuvent être révisées pendant une période de temps fixe après la condamnation, néanmoins elles se distinguent fortement des deux exemples mentionnés à l'article 17 de la décision-cadre 2008/909, à savoir « la libération anticipée » et la « libération conditionnelle », ces dernières étant positionnées clairement après le début de la peine d'emprisonnement. Enfin, il convient de relever que, même si une peine d'emprisonnement est fixée lors de la condamnation et du prononcé d'un **report de peine (*deferred sentence*)**, en cas de non-respect des conditions de ce dernier, le juge n'est pas lié, lors de l'audience tenue endéans des six mois, par la durée de peine initialement proposée mais peut la réformer à la baisse, voire l'annuler, lorsqu'il le considère dans l'intérêt de la justice. En conclusion, la question de la nature du sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas posée, en droit irlandais, avec pour objectif de savoir s'il relève de la condamnation elle-même ou d'une modalité d'exécution d'une condamnation. Cependant, étant donné que les deux mesures, à savoir le **report de peine (*deferred sentence*)** et le **sursis (*suspended sentence*),** interviennent en même temps que la condamnation, celles-ci relèveraient plutôt de la condamnation en tant que telle. Une difficulté de qualification pourrait néanmoins se poser en cas de non-respect des conditions du sursis et de sa révocation, car la décision d'appliquer la peine initialement prévue ou de la réformer à la baisse est laissée à l'appréciation du juge.

[89] O'Malley, T., *Sentencing Law and Practice*, Round Hall, Dublin, 2016, 3e édition, [Chapitre 22].

LITUANIE	
Modalités du sursis	En Lituanie, le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement peut être appliqué : 1) à une personne **condamnée pour la première fois à une peine privative de liberté**. Le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine pour une période de trois mois à un an et imposer une surveillance intensive au moyen d'un système de surveillance électronique. Outre cette surveillance, le tribunal peut imposer à la personne condamnée une ou plusieurs mesures et/ou obligations pénales ; 2) à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement **n'excédant pas six ans** pour une infraction commise par **négligence**, ou à une peine **n'excédant pas quatre ans** pour une ou plusieurs **infractions intentionnelles mineures ou d'une gravité moyenne**. Le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine pour une période d'un an à trois ans ; 3) à une personne condamnée à **plus de six ans d'emprisonnement** pour une infraction commise par **négligence**, ou à une peine **excédant quatre ans** pour une ou plusieurs infractions **intentionnelles mineures ou d'une gravité moyenne**, ou à **cinq ans d'emprisonnement au maximum pour une infraction grave** (le sursis n'est pas applicable pour certaines infractions graves, par exemple les crimes de guerre, viols, enlèvements d'enfant, etc.). Dans ce cas le tribunal peut appliquer un **sursis partiel** à exécution de la peine. Le tribunal détermine la partie de la peine privative de liberté à exécuter immédiatement après l'entrée en vigueur du jugement, qui ne peut pas être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans, et la durée du sursis pour le reste de la peine, qui ne peut pas être inférieure à un an et supérieure à trois ans. Dans les deuxième et troisième cas d'application du sursis, le tribunal **doit imposer également des mesures pénales**, une surveillance intensive et/ou des obligations (par exemple, s'excuser auprès de la partie lésée ; fournir une assistance à la victime pendant qu'elle suit un traitement médical, etc.) [90].

[90] Lietuvos Respublikos baudžiamasis kodeksas (code pénal) N° VIII-1968, du 26 septembre 2000 (Valstybės žinios, 2000, N° 89-2741), tel que modifié, article 75.

	En cas de respect des obligations, la peine est considérée comme non-avenue [91]. La loi prévoit également des spécificités relatives aux modalités du sursis à exécution dans le cas des mineurs [92].
Conditions d'octroi	La loi pénale (articles 75 et 92 du code pénal) laisse l'application du sursis à exécution à la discrétion du juge compétent. Lorsque ce dernier statue sur l'application du sursis (total ou partiel), il doit tenir compte non seulement des conditions formelles d'octroi (établies aux articles 75 et 92 du code pénal) mais également des objectifs de la peine, des circonstances de l'affaire liées à l'infraction et de la personnalité de la personne condamnée. Ces éléments doivent permettre de conclure que les objectifs de la peine seront atteints sans que la personne ne purge effectivement la peine (ou purge seulement une partie de celle-ci) [93]. Lors de l'application de l'article 75 du code pénal, le tribunal procède à une double individualisation de l'infraction et de la peine. Premièrement, sur la base des motifs généraux de condamnation, le tribunal apprécie la nature et le degré de gravité de l'infraction, la personnalité de la personne coupable, les circonstances aggravantes et atténuantes de sa responsabilité et, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il choisit la peine la plus appropriée pour atteindre les objectifs de la condamnation. Deuxièmement, le tribunal réévalue ces circonstances pour décider si les objectifs de la condamnation seraient atteints sans exécution réelle de la peine. Ainsi, ce n'est qu'en présence de l'ensemble des conditions prévues par la loi pénale que le tribunal peut décider si les mesures/obligations pénales auront une incidence sur le respect de la loi par le coupable à l'avenir [94].
Phase procédurale	Le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement est prononcé **en même temps que le jugement de condamnation**.

[91] Article 97, paragraphe 3, point 1, du code pénal.

[92] Article 92 du code pénal.

[93] Marcinauskaitė R. Baudžiamojo kodekso naujovės, susijusios su bausmės vykdymo atidėjimo taikymu. Teisė, 2019.

[94] Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 24 octobre 2024, Nº 2K-7-119-719/2024.

Autorité compétente	Le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement est prononcé par le **tribunal prononçant la condamnation**, dans la même décision que cette dernière.
Qualification du sursis	Le sursis à exécution se conçoit en droit lituanien comme une **modalité** exceptionnelle **d'exécution** de la peine d'emprisonnement. Il ne peut être appliqué que si les conditions de suspension de l'exécution de la peine prévues par la loi pénale sont remplies et si le tribunal est parvenu à la conclusion motivée qu'il existe des motifs suffisants de croire que les objectifs de la peine seront atteints sans que la personne condamnée purge réellement cette peine. À cette fin, le tribunal doit procéder à une évaluation juridique individuelle des circonstances du cas particulier, liées à la fois à l'infraction commise et à la personnalité de la personne condamnée. Plus précisément, il ressort de la jurisprudence de l'Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) que « le sursis à exécution est une forme de mise en œuvre de la responsabilité pénale dans laquelle, pendant la période de ce sursis (probatoire), la personne reconnue coupable d'une infraction pénale est soumise à une mesure pénale et/ou à une ou plusieurs obligations pénales, où le comportement de cette personne est surveillé et où elle est avertie que le sursis à exécution peut être prolongé ou même levé et qu'elle sera obligée d'exécuter la peine privative de liberté imposée par le jugement si elle ne démontre pas par son comportement, pendant la période en question, qu'elle est capable de se conformer à la loi » [95]. Il ressort également de la jurisprudence de l'Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême), que lors de l'adaptation de la peine d'emprisonnement imposée par la juridiction étrangère au droit pénal lituanien, le tribunal ayant décidé de reconnaître et d'exécuter le jugement d'une juridiction étrangère ne rejuge pas les peines, ne les cumule pas et ne réduit la durée de la peine d'emprisonnement imposée par la juridiction étrangère que si la peine en question n'était pas compatible avec le droit pénal lituanien. Cela signifie, en substance, que lorsque le tribunal

[95] Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 18 décembre 2024 N° 2K-262-511/2024.

	adapte une peine privative de liberté, il vérifie uniquement si, dans une situation juridique donnée, la même peine privative de liberté pourrait être imposée à la personne extradée en vertu du droit pénal lituanien [96]. L'Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême) cite l'arrêt du 8 novembre 2016, Ognyanov (C-554/14, EU:C:2016:835, points 46 et 47), duquel il ressort que la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne est fondée sur une confiance réciproque particulière des États membres envers leurs systèmes judiciaires respectifs. Cette juridiction conclut, à cet égard, qu'il ne fait aucun doute que cette confiance réciproque serait gravement compromise si l'État d'exécution, sur la base de son seul droit national et dépassant les limites fixées par la décision-cadre 2008/909, modifiait le jugement de l'État d'émission, qui lui est soumis pour la reconnaissance et l'exécution [97]. Ladite juridiction souligne que l'article 10 de la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, du 21 mars 1983, prévoyant la poursuite d'exécution de la peine, oblige juridiquement l'État d'exécution à s'assurer que la peine, la mesure adaptée à la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature, corresponde, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée dans la condamnation à exécuter [98].

[96] Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 12 novembre 2024, No BIK-339/2024.

[97] Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 9 avril 2020, No BIK-99/2020.

[98] Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), arrêt du 12 novembre 2024, No BIK-339/2024.

LUXEMBOURG	
Modalités du sursis	Au Luxembourg, le sursis à exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales constitue une mise à l'épreuve du condamné. Le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement peut revêtir deux formes [99] : – le sursis simple : la juridiction pénale peut assortir une peine privative de liberté d'un sursis simple intégral ou partiel. Le temps d'épreuve : – 7 ans pour les peines criminelles ; – 5 ans pour les peines correctionnelles ; – 2 ans pour les peines de polices. En l'absence de nouvelle infraction, la peine est considérée comme non-avenue. – le sursis probatoire : la juridiction pénale peut également assortir une peine privative de liberté d'un sursis probatoire et soumettre le condamné, pendant une durée de trois à cinq ans, à certaines obligations. L'engagement du condamné à respecter les conditions de probation est en outre un élément essentiel et doit être mentionné dans la décision octroyant le sursis. Si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, le sursis probatoire peut être révoqué. En cas de respect des obligations, la peine est considérée comme non-avenue.
Conditions d'octroi	En vertu de l'article 195(1) du code de procédure pénale : « En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale ». Dès lors, pour les peines de prison ferme, le prévenu à un droit

[99] Article 619 du code de procédure pénale.

	au sursis intégral que le juge ne peut refuser que par motivation spéciale, sauf en cas de récidive. Les juges doivent motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis. L'obligation de motivation spéciale est circonscrite aux cas dans lesquels une peine d'emprisonnement ou de réclusion est prononcée de manière ferme. L'objectif de cette disposition est une réduction des condamnations à des peines de prison. Une réforme du code pénal est en cours. Cette réforme devrait restreindre le champ d'application de l'article 195(1) aux primo délinquants.
Phase procédurale	Le sursis est prononcé dans le jugement de condamnation.
Autorité compétente	Le juge compétent pour prononcer le sursis est le juge de la condamnation.
Qualification du sursis	Pendant longtemps, le sursis a été conçu comme une condamnation conditionnelle qui constituait une « faveur » qui se mérite et qui n'était pas accordé à un prévenu montrant un mépris constant des décisions judiciaires [100]. L'article 195-1 du code de procédure pénale a introduit, par la loi du 20 juillet 2018 modifiant notamment le code de procédure pénale et le code pénal, inspirée par la loi française qui a entre-temps évolué, un véritable droit au sursis pour tout primo délinquant et ne considère plus le sursis comme une faveur accordée aux seuls prévenus méritant une telle mesure [101]. La Cour de cassation [102] a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel en jugeant qu'en retirant au demandeur en cassation le bénéfice du sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, aux motifs qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience de la Cour d'appel et que le caractère réputé contradictoire de l'arrêt avait comme conséquence de l'empêcher de pouvoir bénéficier d'un sursis à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, les juges d'appel ont violé

[100] Voir C.A., 20 décembre 1984, n° 316/84).

[101] Arrêts de la Cour d'appel no413/20 X, du 9 décembre 2020, et de la Cour de cassation n° 134/23, du 7 décembre 2023.

[102] Cour de cassation, arrêt n° 134/2023 du 7 décembre 2023 - Strada lex Luxembourg

	les dispositions visées aux moyens. La Cour de cassation [103] a en outre jugé qu'« [e]n l'occurrence, les juges de première instance, en prononçant un sursis probatoire, refusant ainsi, sans motivation, l'octroi d'un sursis intégral total tel que prévu par les dispositions de l'article 195-1 du code de procédure pénale, ont prononcé une peine illégale ». Le sursis n'est donc pas considéré comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté mais comme un véritable droit [104].

[103] Cour de cassation, arrêt n° 165/24, du 21 novembre 2024.

[104] L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales reviennent au procureur général d'État suivant les conditions et modalités de la loi [article 669(1) du code de procédure pénale]. En vertu de l'article 673(1) de ce code « Le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. ». Il convient de remarquer que la suspension de l'exécution de la peine, visée à cette dernière disposition, permet au détenu dont l'évolution et le comportement lors des congés ont été jugés positifs, d'être libéré avant terme. Cette mesure de faveur peut être appliquée comme mesure préalable à une libération conditionnelle dans les cas où les délais pour l'application de l'article 687 du code de procédure pénale ne sont pas encore atteints, mais que le bénéficiaire a fait preuve d'un bon comportement, présente des gages suffisants de réinsertion et ne nécessite plus l'enfermement.

PAYS-BAS	
Modalités du sursis	**La condamnation avec sursis** (*voorwaardelijke veroordeling*, articles 14a et 14b du code pénal [105]) : aux Pays-Bas, une condamnation à une peine de privation de liberté peut être prononcée par le juge pénal avec sursis, en totalité ou en partie, à la condition que le condamné respecte certaines obligations au cours d'un certain laps de temps, dénommé « délai probatoire »[106]. Tant que le condamné respecte les obligations, la peine ne sera pas exécutée. En cas de violation des conditions au cours de la période probatoire, un procureur peut demander l'exécution de la peine auprès de la juridiction pénale (article 6:6:2, paragraphe 1, du code de procédure pénale [107]). La condamnation avec sursis est toujours soumise à la condition générale que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction pénale avant la fin du délai probatoire. En outre, des conditions particulières peuvent être imposées au condamné, telles qu'une indemnisation des dommages causés, une interdiction de contacter certaines personnes ou institutions, une interdiction de consommer des stupéfiants ou de l'alcool, une admission dans un établissement de santé, etc. (article 14c du code pénal). Le type de conditions particulières imposées dépend du comportement du condamné. Si des conditions particulières sont imposées, deux autres conditions générales s'appliquent, à savoir : 1) Le condamné doit coopérer à la prise d'une ou plusieurs empreintes ou présenter une preuve d'identité afin d'établir son identité. 2) Le condamné doit coopérer avec le service de probation (service qui vise à faciliter la réinsertion sociale), y compris dans le cadre des visites à domicile et de l'obligation de se présenter auprès de ce service.

[105] Wetboek van Strafrecht, du 3 mars 1881, (Stb. 1881, n° 35), modifiée en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2024 (Stb. 2024, 207).

[106] La durée maximale du délai probatoire est de trois ans, sauf s'il existe des motifs sérieux de croire que le condamné commettra à nouveau une infraction qui mettra en danger l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le délai probatoire ne peut excéder dix ans.

[107] Wetboek van Strafvordering, du 15 janvier 1921 (Stb. 1921, 14), modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2021 (Stb. 2022, 28).

Conditions d'octroi	Un sursis total n'est possible que si la peine de privation de liberté ne dépasse pas deux ans. Si la peine imposée est supérieure à deux ans, mais n'excède pas quatre ans, le juge pénal peut ordonner qu'une partie de la peine, jusqu'à un maximum de deux ans, ne soit pas exécutée. Si la peine imposée est supérieure à quatre ans, un sursis à l'exécution n'est pas possible.
Phase procédurale	La condamnation avec sursis, comme son nom l'indique, est prononcée en même temps que le jugement de condamnation et fait partie intégrante de la décision de condamnation [108]. Toutefois, tant que la période probatoire est en cours, le juge pénal est habilité à apporter des modifications aux conditions particulières précédemment imposées, aux modalités de contrôle du respect de ces conditions et à la durée de la période probatoire (article 6:6:19 du code de procédure pénal) [109]. Cette possibilité existe également en ce qui concerne les condamnations avec sursis prononcées dans un État d'émission qui sont reconnues et exécutées aux Pays-Bas, mais uniquement si l'État d'émission a indiqué qu'il existe des raisons de faire de telles modifications (article 3:14, paragraphe 5, et article 3 :15, paragraphe 3, de la WETS) [110].
Autorité compétente	La condamnation avec sursis est prononcée par la même juridiction ayant prononcé la condamnation.
Qualification du sursis	En droit néerlandais, la condamnation avec sursis est considérée comme un moyen de lutter contre le crime et de prévenir la récidive. L'objectif est de changer le comportement du condamné en mettant l'accent sur une approche individualisée, notamment, par l'imposition de conditions particulières [111]. Ce sursis est considéré comme une partie intégrante de la condamnation aux Pays-Bas. Cela ne découle pas uniquement de sa dénomination et du moment auquel le sursis est prononcé, mais cela ressort également de la mise en œuvre en droit néerlandais de la

[108] J. W. Fokkens, E. J. Hofstee & A.J. M. Machielse (red.), *Wetboek van Strafrecht - Noyon, Langemeijer, Remmelink*, "Art. 14a voorwaardelijke veroordeling", Deventer : Wolters Kluwer.

[109] M.J. M. Verpalen/S. Meijer in : *T&C Strafvordering*, "Commentaar op art. 6:6:19 Sv : Beslissingen aangaande de tenuitvoerlegging van sancties waarbij een proeftijd is bepaald".

[110] Wet wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging vrijheidsbenemende en voorwaardelijke sancties (loi sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles de condamnations à des sanctions privatives de liberté assorties ou non d'un sursis), du 12 juillet 2012 (Stb. 2012, 333 et 373) (ci-après la « WETS »), laquelle met en œuvre la décision-cadre 2008/909.

[111] S. Meijer, in : *T&C Strafrecht*, "Commentaar op artikel 14a Sr : Inleidende opmerkingen bij de voorwaardelijke veroordeling (article 14a à 14e)".

	décision-cadre 2008/909. En effet, l'article 3 :1 de la WETS, prévoit, explicitement, que le chapitre 3 de cette loi s'applique « aux décisions judiciaires imposant une peine privative de liberté, dont l'exécution a été suspendue sous condition ». De plus, cet article dispose que le terme « décision judiciaire » comprend également les conditions du sursis. Selon les travaux préparatoires, ce dernier élément vise à tenir compte du fait que tous les États membres n'ont pas l'habitude d'inclure les conditions attachées à un sursis dans la décision de condamnation [112]. Le reste de ce chapitre définit les règles et conditions régissant la reconnaissance et l'exécution de ces décisions judiciaires. Par conséquent, il résulte du système de la législation néerlandaise transposant la décision-cadre 2008/909, que, selon la vision néerlandaise, la condamnation avec sursis doit déjà avoir été accordée par l'État d'émission au moment où les Pays-Bas reconnaissent une décision judiciaire de cet État membre.

[112] Kamerstukken 2011/11, 32 885, nr. 3 (MvT), p. 49.

POLOGNE	
Modalités du sursis	**Le sursis conditionnel** (articles 69 et suivants du code pénal [113]) est une mesure de probation consistant à suspendre l'application de la peine privative de liberté dans son ensemble, pendant une période de preuve précisément définie (en principe, entre un et trois ans), dont le déroulement détermine si la peine sera finalement exécutée par le condamné. Lors du prononcé du sursis, le tribunal peut également infliger une amende et il impose certaines obligations (par exemple, informer le tribunal du déroulement de la période de preuve, s'excuser auprès de la partie lésée). La révocation obligatoire vise, notamment, les cas où la personne condamnée a commis, pendant la période de preuve, une infraction intentionnelle similaire pour laquelle une peine de prison a été définitivement prononcée. La révocation facultative vise notamment les cas où la personne condamnée viole gravement l'ordre juridique pendant la période de preuve, en particulier lorsqu'elle a commis une autre infraction que celle qui entraine la révocation obligatoire. La condamnation est considérée comme non-avenue, de plein droit, un an après la fin de la période de preuve. En outre, la possibilité de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté après le jugement de condamnation, dans le cadre d'une procédure d'exécution de la peine, a été prévue par l'article 152 du code d'application des peines, cette disposition ayant été cependant abrogée en 2019.
Conditions d'octroi	- condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an maximum (article 69, paragraphe 1, du code pénal) ; - absence de condamnation à une peine d'emprisonnement au moment de la commission de l'infraction en cause (article 69, paragraphe 1, du code pénal) ; - diagnostic social et criminologique positif pour la personne condamnée, menant à la conviction que sous cette forme, la peine permettra d'atteindre les objectifs attendus et notamment qu'elle empêchera l'auteur de l'infraction de commettre une nouvelle infraction (article 69, paragraphe 1,

[113] Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 Kodeks karny (loi du 6 juin 1997 sur le code pénal) (Dz. U. 1997 nº 88, poz. 553, telle que modifiée) (ci-après le « code pénal »).

	du code pénal) ; - circonstances à prendre en considération : l'attitude de l'auteur de l'infraction, ses qualités et sa situation personnelles, son mode de vie et le comportement après avoir commis l'infraction (article 69, paragraphe 2, du code pénal).
Phase procédurale	Le sursis conditionnel est prononcé en même temps que le jugement de condamnation.
Autorité compétente	Le sursis conditionnel est prononcé par le tribunal prononçant la condamnation, dans la même décision que cette dernière.
Qualification du sursis	En droit polonais, le sursis s'applique principalement en raison de la personnalité de l'auteur de l'infraction. En substance, la condition la plus pertinente de son application est le diagnostic positif fondé sur les caractéristiques et la situation personnelles de l'auteur de l'infraction et sur son mode de vie passé [114]. Toutefois, la décision sur le sursis ne devrait pas être fondée uniquement sur des considérations liées à la prévention individuelle, c'est-à-dire, celles liées à l'auteur de l'infraction et au diagnostic concernant le risque éventuel qu'il commette une nouvelle infraction. Il existe, à cet égard, des divergences dans la jurisprudence : Selon la position dominante dans la pratique judiciaire, le sursis ne devrait pas être considéré comme une simple décision judiciaire relative à l'exécution d'une peine d'une durée déterminée. Il ne s'agit donc pas d'une décision relevant du droit d'application des peines. En effet, une décision de sursis conditionnel fait partie intégrante de la décision de condamnation et doit être considérée comme une forme spécifique de la peine, en tant que réponse pénale spécifique à l'infraction commise. Dans la mesure où le sursis conditionnel constitue une forme spécifique de la peine prononcée, toutes les règles régissant l'imposition d'une peine s'appliquent également à ce sursis (article 53 du code pénal) [115]. Dans le cadre de ces règles, le tribunal doit prendre en compte le fait que le sursis

[114] Sąd Najwyższy (Cour suprême), arrêt du 10 mai 1995 r., II KRN 28/95.

[115] Sąd Najwyższy (Cour suprême), ordonnance du 20 novembre 2008, II KK 180/08.

	conditionnel ne doit pas laisser l'opinion publique dans l'idée que l'auteur de l'infraction demeure pour l'essentiel impuni [116]. Il s'ensuit que, pour déterminer si l'exécution de la peine peut être suspendue, le tribunal tient compte non seulement des circonstances concernant l'auteur de l'infraction (article 69, paragraphe 2, du code pénal), mais également des directives générales en matière d'imposition des peines (article 53, paragraphe 1, du code pénal), y compris la nécessité de former la conscience juridique de la société [117]. Selon une position minoritaire, la seule condition permettant de déterminer si une peine privative de liberté doit être prononcée sous la forme d'une peine ferme ou avec sursis conditionnel est l'appréciation de l'atteinte des objectifs de la peine à l'égard de l'auteur de l'infraction, de sorte qu'une telle décision ne doit être justifiée que par un diagnostic criminologique positif [118]. Autrement dit, lors de l'application du sursis, il convient de tenir compte uniquement des considérations de la prévention individuelle, l'impact social de la sanction ainsi que sa proportionnalité au regard du préjudice causé par l'infraction et de la culpabilité de l'auteur ne doivent être pris en compte que lors de l'imposition de la peine (article 53, paragraphes 1 à 3, du code pénal). Par conséquent, pour que l'exécution de la peine soit suspendue, le tribunal doit seulement être convaincu que l'auteur de l'infraction ne commettra pas de nouvelle infraction et que l'exécution de la peine ne sera pas nécessaire, une telle conviction devant reposer sur des circonstances concernant cet auteur (article 69, paragraphe 2, du code pénal) [119]. La décision relative au sursis conditionnel est prise après la détermination de la durée de la peine correspondant au degré de faute de l'auteur de l'infraction. Ces phases de jugement ne devraient pas être fusionnées, chacune d'entre elles étant caractérisée par des critères différents, notamment la première par le degré de la faute, et la seconde par les conditions de la probation. La probation s'applique alors à la peine déjà déterminée lorsqu'une

[116] Sąd Apelacyjny w Łodzi (cour d'appel de Łódź), arrêt du 23 novembre 2000, II AKa 217/00.

[117] Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie), arrêt du 30 septembre 1998, II AKa 184/98 ; Sąd Najwyższy (Cour suprême), ordonnance du 19 juillet 2006, V KK 174/06, et arrêt du 14 juin 2006, WA 19/06.

[118] Sąd Apelacyjny we Wrocławiu (cour d'appel de Wrocław), arrêt du 12 juin 2002, II AKa 182/02.

[119] Sąd Apelacyjny w Katowicach (cour d'appel de Katowice), arrêt du 20 novembre 2003, II AKa 391/03.

	telle décision est justifiée au regard des conditions prévues à l'article 69 du code pénal [120]. Par conséquent, même s'il existe certaines divergences concernant la question de savoir quelles considérations doivent régir la décision sur le sursis – soit l'ensemble des directives concernant le prononcé de la peine soit uniquement les considérations de la prévention individuelle – il semble que selon les deux positions, la décision sur le sursis relève de la phase du jugement en tant que telle.

[120] Sąd Apelacyjny w Krakowie (cour d'appel de Cracovie), arrêt du 5 décembre 2001, II AKa 279/00.

PORTUGAL	
Modalités du sursis	Dans le système juridique portugais, le **sursis à exécution de la peine d'emprisonnement,** prévu aux articles 50 à 57 du code pénal [121], constitue une peine de substitution à l'emprisonnement, non privative de liberté [122]. Il existe plusieurs modalités du **sursis** : • **le sursis simple** ; • **le sursis subordonné à l'accomplissement d'obligations**, notamment l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction. Les obligations imposées doivent être raisonnables et peuvent être modifiées jusqu'à la fin de la période de sursis lorsqu'apparaissent des circonstances nouvelles pertinentes ou lorsque le tribunal prend connaissance de circonstances pertinentes ultérieurement ; • **le sursis assorti de règles de conduite**, à respecter pendant la période de suspension ; • **le sursis assorti d'un régime probatoire**. L'exécution de cette mesure non privative de liberté repose sur un plan de réinsertion sociale, dans lequel sont définis les objectifs de resocialisation que le condamné doit atteindre et les activités qu'il doit réaliser ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. Le contenu de ce plan est porté à la connaissance du condamné et son acceptation préalable est recueillie dans la mesure du possible. **La révocation du sursis** est possible lorsque le condamné enfreint, pendant la période de sursis, de manière grave ou répétée, les obligations ou règles de conduite imposées ou le plan de réinsertion sociale, ou commet une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné, révélant ainsi que les objectifs ayant justifié la suspension n'ont pas pu être atteints. La

[121] Código Penal, établi par le Decreto-Lei n.º 48/95, de 15 de março (décret-loi nº 48/95 du 15 mars 1995).

[122] Au Portugal, les peines peuvent être regroupées en peines principales, peines accessoires et peines de substitution. Les peines principales englobent la peine d'emprisonnement et l'amende. Les peines de substitution sont appliquées et exécutées à la place d'une peine principale. Les peines de substitution à l'emprisonnement se subdivisent en deux catégories : les peines de substitution non privatives de liberté et les peines de substitution privatives de liberté. Les peines de substitution non privatives de liberté comprennent l'amende, l'interdiction d'exercer une profession, une fonction ou une activité, le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement et le travail d'intérêt général.

	révocation entraîne l'exécution de la peine d'emprisonnement fixée dans le jugement, sans que le condamné puisse exiger la restitution des prestations qu'il aurait éventuellement réalisées.
Conditions d'octroi	Le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement peut être accordé pour une peine d'emprisonnement prononcée qui ne dépasse pas cinq ans. Il est fixé pour une durée comprise entre un et cinq ans et son octroi dépend de plusieurs circonstances, telles que la personnalité de l'auteur de l'infraction, ses conditions de vie, son comportement avant et après l'infraction, les circonstances de la commission de celle-ci, ainsi que la conviction du tribunal que la simple réprobation de l'acte et la menace d'une peine d'emprisonnement sont suffisantes et adéquates pour assurer la protection des biens juridiques et la réinsertion de l'auteur dans la société [123].
Phase procédurale	La peine de substitution, dont le sursis, quelle que soit sa forme, doit être prononcée au moment du jugement de condamnation et ne peut être décidée ultérieurement [124].
Autorité compétente	Les peines de substitution à l'emprisonnement sont prononcées par le tribunal compétent au moment du jugement de condamnation, dans la même décision que celle-ci. C'est donc au juge prononçant la condamnation qu'il revient d'évaluer, au regard des critères légaux, si les conditions de substitution, notamment du sursis, sont remplies et si cette mesure est suffisante pour atteindre les objectifs de la sanction.

[123] Voir Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême), arrêt du 24 février 2016, dans l'affaire nº 60/13.4PBVLG.P1.S1, dans lequel elle a encore précisé que c'est en fonction de considérations de nature exclusivement préventive – prévention générale et spéciale – que le juge doit faire le choix qui est ici en cause. La condition matérielle de l'application de cette mesure est que le tribunal, en tenant compte de la personnalité de l'auteur et des circonstances de la commission de l'acte, parvienne à un diagnostic positif concernant le comportement du condamné : que la simple réprobation de l'acte et la menace de la peine – accompagnées ou non de l'imposition d'obligations et (ou) de règles de conduite – suffiront à éloigner le condamné de la criminalité. Pour formuler un tel jugement – pour lequel il ne suffit jamais de considérer uniquement la personnalité ou uniquement les circonstances de la commission de l'acte –, le tribunal tiendra particulièrement compte des conditions de vie de l'auteur et de sa conduite antérieure et postérieure à l'acte. D'autre part, la loi précise que, pour faire son choix, le tribunal se réfère au moment de la décision, et non au moment de la commission de l'acte.

[124] La phase procédurale lors de laquelle le choix de la peine, et donc le choix de la peine de substitution, lorsqu'il y a lieu, est effectué, est celle du jugement et non une phase ultérieure, par exemple, celle de la décision prononçant la révocation de la peine de substitution initialement décidée [Tribunal da Relação de Coimbra (cour d'appel de Coimbra), arrêt du 8 juillet 2015, dans l'affaire numéro 423/13.5GBPBL.C1.].

Qualification du sursis	Le sursis à exécution de la peine a une double nature. D'une part, il constitue une véritable décision concernant le prononcé de la peine, et non pas un simple mécanisme de mise en œuvre de la peine. D'autre part, il implique un jugement sur la gravité de l'infraction et la nécessité d'appliquer la peine de prison – le tribunal, en décidant du sursis, fait une évaluation concrète pour déterminer si l'exécution de la peine de prison est ou non indispensable pour atteindre les objectifs de la peine (prévention générale et spéciale). Cela découle expressément de l'article 50 du code pénal portugais, qui prévoit que la suspension ne peut être accordée que si le tribunal conclut que « la simple réprobation de l'acte et la menace d'une peine de prison permettent d'atteindre de manière adéquate et suffisante les finalités de la punition ». Ainsi, la décision n'est pas simplement technique ou procédurale, mais elle implique un véritable jugement de fond sur l'infraction et la nécessité d'appliquer effectivement la peine [125]. L'application de ces peines de substitution n'est pas laissée à la simple discrétion du tribunal. Le tribunal doit justifier sa décision, qu'il s'agisse de l'application ou de la non-application du sursis. Pour que l'application soit légitime, il doit évaluer si la conduite future de l'accusé justifie cette décision. Cela implique que l'accusé percevra la condamnation comme un avertissement et que la menace d'emprisonnement pourra prévenir la commission de nouvelles infractions. Sur cette base, le tribunal peut conclure si la réinsertion de l'accusé dans les conditions de liberté est viable ou non.

[125] Dans la doctrine portugaise, dans le cadre de la discussion relative à la révision législative, le professeur E. Correia, auteur du projet du code pénal, fait référence au caractère autonome de la peine conditionnelle et du régime probatoire, contestant l'idée qu'il s'agirait de mesures spéciales d'exécution de la peine de prison. Il souligne que « [...] les "nouvelles" peines, différentes de la prison et de l'amende, sont de "véritables peines" – dotées, comme telles, d'un contenu autonome de réprobation, mesuré à la lumière des critères généraux de détermination de la peine –, et non de simples "mesures spéciales d'exécution de la peine de prison" ou, encore moins, des "mesures de pure thérapie sociale" ». Définissant le sursis à exécution de la peine de prison comme « la plus importante des peines de substitution », le même auteur précise que le sursis ne représente pas un simple incident, ni même seulement une modification de l'exécution de la peine, mais une peine autonome et, donc, dans son acception la plus stricte et exigeante, une peine de substitution.

SLOVAQUIE	
Modalités du sursis	En Slovaquie, le sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement peut revêtir deux formes : Le **sursis simple** (articles 49 et 50 du code pénal [126]) est une mesure consistant à suspendre l'application de la peine privative de liberté, dans son ensemble, pendant une période de preuve précisément définie (entre un an et cinq ans), avec la faculté pour la juridiction prononçant le sursis d'obliger le prévenu à verser une indemnisation pour le dommage causé, payer la dette due ou payer des aliments dus. Le **sursis probatoire** (articles 51 et 52 du code pénal) est une mesure consistant à suspendre l'application de la peine privative de liberté, dans son ensemble, à condition de respecter certaines obligations et restrictions prévues dans le jugement prononçant la condamnation, pendant une période de preuve précisément définie (entre un an et cinq ans).
Conditions d'octroi	Le **sursis simple** : condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans maximum (deux ans maximum pour certaines infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union). Toutefois, le sursis simple ne peut pas être octroyé si la juridiction a condamné le prévenu pour une infraction commise pendant la période de preuve d'un sursis déjà octroyé ou pendant la période de preuve d'une libération conditionnelle. Le **sursis probatoire :** condamnation à une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum (ou trois ans maximum pour certaines infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union). Toutefois, le sursis probatoire ne peut pas être octroyé si la juridiction a condamné le prévenu pour une infraction commise pendant la période de preuve d'un sursis déjà octroyé ou pendant la période de preuve d'une libération conditionnelle.

[126] Zákon č. 300/2005 Z. z. Trestný zákon (loi n° 300/2005 Rec. portant code pénal), du 20 mai 2005 (čiastka 129/2005) (ci-après le « code pénal »).

Phase procédurale	Qu'il s'agisse du sursis simple ou du sursis probatoire, le sursis est prononcé en même temps que le jugement de condamnation [127].
Autorité compétente	Qu'il s'agisse du sursis simple ou du sursis probatoire, le sursis est prononcé par la formation de jugement prononçant la condamnation, dans la même décision que cette dernière.
Qualification du sursis	Les règles concernant les conditions d'octroi du sursis s'inscrivent dans les dispositions du code pénal relatives aux conditions matérielles d'imposition des sanctions (section 3, intitulée « Imposition et exécution [128] des peines », du titre II « Sanctions », de la première partie « Dispositions générales », du code pénal). Toutefois, les règles concernant l'exécution des diverses sanctions prévues par le code pénal se trouvent dans le code de procédure pénale [129]. Ce code prévoit quelques mesures de nature suspensive en ce qui concerne l'exécution de la peine privative de liberté ; toutefois, ces mesures ne constituent pas le sursis au sens de la présente recherche [130].

[127] Lors de la phase d'évaluation du sursis consistant à vérifier si le condamné a satisfait aux conditions qui lui ont été imposées (obligations et restrictions) lors du prononcé du sursis simple ou probatoire, la juridiction qui a prononcé la condamnation, qui est également compétente pour effectuer cette évaluation, peut, après avoir constaté que le condamné n'a pas satisfait auxdites obligations, convertir le sursis simple en sursis probatoire ou prolonger la période de preuve de sursis simple, ou encore maintenir le sursis probatoire déjà prononcé, si besoin, en prolongeant la période de preuve ou en imposant de nouvelles restrictions et obligations.

[128] Il convient de préciser que le terme « exécution » se réfère plutôt aux conditions d'imposition des sanctions et à la possibilité de suspension de la peine privative de liberté, au stade de la condamnation d'un prévenu, alors que la section suivante, intitulée « Conversion du reliquat d'une peine privative de liberté en une peine de détention à domicile, de libération conditionnelle et d'abandon conditionnel de l'exécution du reliquat de certaines peines », traite plutôt des conditions s'inscrivant dans le cadre de l'exécution effective des diverses sanctions.

[129] Zákon č. 301/2005 Z. z. Trestný poriadok (loi n° 301/2005 Rec. portant code de procédure pénale), du 24 mai 2005 (čiastka 130/2005) (ci-après le « code de procédure pénale »).

[130] À l'image du report de l'exécution ou de l'interruption dans l'exécution de la peine du fait d'une maladie grave, d'une grossesse ou d'une maladie psychiatrique du condamné (article 409, paragraphes 1 et 3, et article 412, paragraphes 1 à 3, du code de procédure pénale), de la suspension temporaire discrétionnaire d'une peine maximale d'un an qui ne peut pas dépasser la durée de six mois (article 410, paragraphe 1 et 2, de ce code), de l'abandon de l'exécution de la peine en attente de l'expulsion du condamné, du fait d'une maladie terminale ou d'une maladie psychiatrique du condamné suivi d'une remise en internement psychiatrique (article 413, paragraphes 1-3, dudit code), ou bien de la conversion de la peine restant à purger en détention à domicile (article 65a du code pénal ; article 414a du code de procédure pénale).

	Selon la doctrine [131], le sursis constitue une alternative à la peine d'emprisonnement ferme et relève donc du concept d'individualisation de la peine par le juge. Il peut alors être prononcé lorsqu'il n'est pas nécessaire d'infliger à la personne poursuivie une peine ferme et lorsque sa réinsertion, ou l'objectif de la peine en tant que tel, peut être atteint par des moyens plus cléments. En outre, les conditions pour l'octroi d'un sursis concernent la personnalité de l'auteur de l'infraction, notamment son passé et l'environnement dans lequel il vit et travaille. La jurisprudence [132] ajoute que le fait que l'infraction ait déjà été réalisée, la poursuite de son auteur et la menace d'un éventuel emprisonnement ferme conduisent elles-mêmes au même résultat que la peine ferme. De plus, la juridiction compétente pour octroyer le sursis est celle prononçant la condamnation [133]. En outre, en vertu de la réglementation nationale [134] transposant la décision-cadre 2008/909, « la juridiction d'exécution qui s'est prononcée sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de la juridiction d'émission est habilitée à prendre toutes les décisions ultérieures relatives à l'exécution de la sanction pénale, y compris la libération conditionnelle de la personne condamnée ». Le fait que, en vertu de la réglementation nationale, la libération conditionnelle, à la différence du sursis, est expressément prévue comme mesure relevant de l'exécution de la sanction pénale, confirme la proposition de la présente contribution. De plus, la recherche effectuée dans la jurisprudence disponible a démontré qu'il n'existe aucune décision du Najvyšší súd

[131] Voir commentaire relatif à l'article 49 du code pénal : Strémy, T., Kurilovská, L. Trestný zákon - komentár. [Systém ASPI]. Wolters Kluwer [cit. 2025-1-29]. ASPI_ID KO300_a2005SK. ISSN 2336-517X.

[132] Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque), ordonnance du 27 novembre 2012, nº 3 Tost 41/2012.

[133] Toutefois, la juridiction compétente pour statuer sur la libération conditionnelle est la juridiction compétente en fonction du siège de la prison (article 417, paragraphe 1, du code de procédure pénale).

[134] Article 18, paragraphe 1, du zákon č. 549/2011 Z. z. o uznávaní a výkone rozhodnutí, ktorými sa ukladá trestná sankcia spojená s odňatím slobody v Európskej únii (loi nº 549/2011 Rec. relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prononçant des sanctions pénales privatives de liberté dans l'Union européenne), du 2 décembre 2011 (čiastka 153/2011).

	Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) [135] constatant qu'il est possible d'octroyer un sursis dans la décision prononçant la reconnaissance d'une décision adoptée par une juridiction d'un autre État membre n'octroyant pas un tel sursis. Par ailleurs, la jurisprudence concernant la reconnaissance d'un arrêt étranger en vertu de règles générales du code de procédure pénale portant sur une telle reconnaissance a rejeté la possibilité d'octroyer un sursis dans la mesure où un tel sursis n'a pas été octroyé dans l'État d'origine [136]. Elle ne mentionne expressément parmi les exemples de mesures relevant de l'exécution de la peine que la libération conditionnelle et la réhabilitation [137].

[135] Statuant dans le domaine de la reconnaissance des décisions du droit pénal prononcées à l'étranger, en tant que juridiction d'appel et non de cassation ; voir article 10, paragraphe 5, et article 518, paragraphes 2 et 4, du code de procédure pénale.

[136] Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque), ordonnance du 15 mai 2008, nº 4 Urto 1/2008 : ladite juridiction a constaté que lorsque les conditions pour la reconnaissance en vertu de la réglementation nationale sont remplies, l'argumentation du condamné demandant l'octroi d'un sursis du fait de sa situation familiale reste « sans pertinence ».

[137] Décision publiée dans la revue juridique slovaque *Zo súdnej praxe* nº 12/2007, dont l'essence est reprise dans la doctrine, sans cependant mentionner son numéro ; voir Záhora, J., Polák, P., Štift, P., Šimovček, I., Szabová, E., Jalč, A., Deset, M., Vráblová, M. Trestný poriadok - komentár. [Systém ASPI]. Wolters Kluwer [cit. 2025-1-29]. ASPI_ID KO301_a2005SK. ISSN 2336-517X.